

---

**Sixième partie**  
**Examen des dispositions du Chapitre VI**  
**de la Charte**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	325
I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité .....	327
Note .....	327
A. Soumission de différends et de situations par les États .....	327
B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général .....	330
C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale .....	330
II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits .....	331
Note .....	331
A. Missions du Conseil de sécurité .....	331
B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général .....	334
C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité .....	341
III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends .....	344
Note .....	345
A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques .....	345
B. Recommandations du Conseil de sécurité au sujet de situations concernant un pays ou une région en particulier .....	347
C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général .....	350
D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux .....	352
IV. Débat concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte .....	353
Note .....	353
A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte .....	353
B. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte et de celles du Chapitre VII .....	360
C. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends .....	361

---

## Note liminaire

La sixième partie du présent Supplément traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant du règlement pacifique des différends dans le cadre du Chapitre VI (Articles 33 à 38) et des Articles 11 et 99 de la Charte des Nations Unies, et est divisée en quatre sections.

La section I illustre la manière dont les États ont porté des différends ou des situations à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35 de la Charte au cours de la période considérée et se rapporte également à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application respectivement du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II présente les activités d'enquête et d'établissement des faits du Conseil et d'autres instances qui peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'Article 34, notamment les missions du Conseil. La section III donne un aperçu des décisions prises par le Conseil en matière de règlement pacifique des différends et illustre en particulier les recommandations qu'il a formulées à l'intention des parties à un conflit ainsi que l'appui qu'il a apporté aux initiatives mises en œuvre par le Secrétaire général aux fins du règlement pacifique des différends. La section IV reflète les débats institutionnels qui se sont tenus au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI et de l'Article 99.

La sixième partie n'a pas pour vocation d'offrir une analyse exhaustive de la pratique du Conseil en matière de règlement pacifique des différends ; elle vise plutôt à mettre en évidence certains faits illustrant la manière dont les dispositions du Chapitre VI ont été interprétées et appliquées dans le cadre des décisions et délibérations du Conseil. Les mesures prises à l'appui du règlement pacifique des différends dans le contexte des missions de l'ONU autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte sont décrites dans les sections correspondantes des septième et dixième parties. Les mesures prises conjointement ou parallèlement par le Conseil et des mécanismes ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends sont décrites dans la huitième partie.

Comme le montre la section I, en 2019, les États Membres ont porté diverses questions à l'attention du Conseil, notamment plusieurs dont celui-ci n'avait encore jamais été saisi. Le Conseil a convoqué deux séances publiques après avoir reçu une communication émanant d'un État Membre au titre de la nouvelle question intitulée « La situation en République bolivarienne du Venezuela » et de la question intitulée « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264) ». Lors de consultations, le Conseil s'est également penché sur la question Inde-Pakistan après qu'un État Membre lui en a fait la demande par écrit. Le Secrétaire général a continué d'appeler l'attention du Conseil sur des situations dont celui-ci était déjà saisi et qui se dégradaient, notamment en ce qui concerne les conflits au Mali, en République arabe syrienne et au Yémen.

Comme indiqué dans la section II, le Conseil a dépêché cinq missions en 2019 : une en Côte d'Ivoire et en Guinée-Bissau ; une au Burkina Faso et au Mali ; une en l'Iraq et au Koweït ; une en Colombie et une en Éthiopie et au Soudan du Sud. Le Conseil a pris acte des fonctions d'enquête du Secrétaire général ainsi que des travaux de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme en ce qui concerne la situation en Iraq, au Mali, en République arabe syrienne, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud.

---

Comme indiqué dans la section III, le Conseil a souligné l'importance d'un règlement pacifique des différends, lequel nécessite également de remédier aux causes profondes des conflits, d'associer les groupes concernés aux processus de paix et de garantir la justice et la responsabilité. Le Conseil a demandé aux parties de cesser les hostilités et d'appliquer les cessez-le-feu ; d'assurer l'application intégrale et rapide des accords de paix ; d'engager un dialogue politique pacifique et sans exclusive, et d'œuvrer en faveur de la réconciliation et de la tenue d'élections ; et de recourir au dialogue pour régler les différends de longue date qui subsistaient. Le Conseil a salué les missions de bons offices menées par le Secrétaire général et les envoyés spéciaux et représentants à l'appui des efforts visant à mettre fin aux conflits violents, des processus de paix et de réconciliation et du règlement des différends en suspens.

Comme indiqué dans la section IV, en 2019, le Conseil a concentré son attention sur la nécessité de privilégier les moyens pacifiques de règlement des différends, l'accent ayant notamment été mis sur le rôle de la prévention des conflits, de la médiation, de la réconciliation et de la participation véritable des femmes et des jeunes aux processus de paix et à la prise de décisions, la pertinence des dispositions du Chapitre VI de la Charte comparées à celles du Chapitre VII dans le contexte des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies, et des missions de bons offices du Secrétaire général, ainsi que des envoyés spéciaux et des représentants dans le règlement pacifique des différends.

## I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

### Article 11

...

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

### Article 35

1. *Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.*

2. *Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.*

3. *Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.*

### Article 99

*Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

### Note

Dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, les paragraphes 1 et 2 de l'Article 35 sont généralement considérés comme la base sur laquelle se fondent les États Membres et les États non membres de l'Organisation pour porter tout différend ou toute situation à l'attention du Conseil. En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99, respectivement, l'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent également attirer l'attention du Conseil sur les situations ou les affaires qui semblent devoir mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La pratique du Conseil en la matière est détaillée dans les trois sous-sections ci-dessous. La sous-section A donne un aperçu des différends et situations

que les États ont portés à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35. Les sous-sections B et C présentent les affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales et qui ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétaire général et l'Assemblée générale, respectivement.

En 2019, comme suite à une lettre des États-Unis, le Conseil a tenu une séance au titre d'une nouvelle question intitulée « La situation en République bolivarienne du Venezuela ». Comme suite à une lettre du Pakistan, les membres du Conseil ont également tenu des consultations sur la question Inde-Pakistan.

Aucun État non membre n'a porté de différend ou de situation à l'attention du Conseil au cours de la période considérée. Ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général n'ont explicitement soumis au Conseil de nouvelles affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

### A. Soumission de différends et de situations par les États

Au cours de la période considérée, certaines situations ont été portées à l'attention du Conseil conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 par des États Membres et des groupes d'États Membres touchés ou concernés par ces situations. La majorité de ces situations ont été portées à l'attention du Conseil sans référence explicite à cet article. L'Article 35 a été mentionné expressément dans deux communications adressées par des États Membres : l'une de Chypre<sup>1</sup>, concernant le statut de la ville de Varosha et l'autre, du Qatar<sup>2</sup>, qui portait sur un incident survenu dans l'espace aérien mettant en cause le Qatar et le Bahreïn.

Comme le montre le tableau 1, le Conseil a tenu deux séances qui faisaient suite à des communications soumises à sa présidence. Dans une lettre datée du 24 janvier 2019, adressée au Président du Conseil<sup>3</sup>, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis le texte de la résolution CP/RES.1117 (2200/19) du Conseil permanent de l'Organisation des États américains, en date du 10 janvier 2019, et celui de la résolution AG/RES.2929 (XLVIII-O/18), adoptée le 5 juin 2018 par l'Assemblée générale de

<sup>1</sup> S/2019/815.

<sup>2</sup> S/2019/121.

<sup>3</sup> S/2019/80.

l'Organisation des États américains et qui concernait la situation en République bolivarienne du Venezuela. Comme suite à cette lettre, le Conseil a tenu le 26 janvier 2019 une séance au titre de la question intitulée « La situation en République bolivarienne du Venezuela »<sup>4</sup>. L'ordre du jour provisoire a été adopté lors d'un vote de procédure au début de la séance<sup>5</sup>. En 2019, le Conseil a tenu trois séances supplémentaires au titre de cette question<sup>6</sup>.

Le 20 mai 2019, le Conseil s'est réuni à la demande de la Fédération de Russie, qui avait adressé à sa présidence une lettre à cet effet, datée du 17 mai 2019<sup>7</sup> et faisant suite à l'adoption par le Parlement ukrainien d'une loi imposant l'ukrainien comme seule langue officielle. Dans cette lettre, le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies affirmait que cette loi contrevenait à l'esprit et à la lettre de l'ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk, approuvé par le Conseil dans sa résolution

2202 (2015). L'ordre du jour provisoire de la séance n'ayant pas été adopté, celle-ci a été levée peu de temps après le vote<sup>8</sup>.

Les membres du Conseil se sont également réunis une fois dans le cadre de consultations plénières après que le Pakistan lui en a fait la demande par écrit. Dans une lettre datée du 13 août 2019 adressée à la Présidente du Conseil<sup>9</sup>, la Représentante permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis une lettre du Ministre pakistanais des affaires étrangères, dans laquelle celui-ci appelait l'attention du Conseil sur ce qui s'était passé peu de temps auparavant dans le Jammu-et-Cachemire occupé. Dans cette lettre, le Ministre a demandé au Conseil de se réunir d'urgence au titre de la question intitulée « La question Inde-Pakistan » pour examiner la situation engendrée par les « actes d'agression perpétrés récemment par l'Inde », qui constituaient « une menace contre la paix et la sécurité internationales ».

<sup>4</sup> Voir [S/PV.8452](#).

<sup>5</sup> Pour plus d'informations sur l'adoption de l'ordre du jour, voir la section II de la deuxième partie.

<sup>6</sup> Voir [S/PV.8472](#), [S/PV.8476](#) et [S/PV.8506](#).

<sup>7</sup> [S/2019/408](#).

<sup>8</sup> Voir [S/PV.8529](#).

<sup>9</sup> [S/2019/654](#). Voir également les autres lettres de la représentante du Pakistan, datées du 22 août 2019 ([S/2019/679](#)), du 21 septembre 2019 ([S/2019/766](#)) et du 4 novembre 2019 ([S/2019/860](#)).

Tableau 1

**Communications portant à l'attention du Conseil de sécurité des différends ou des situations ayant conduit à la tenue d'une séance ou de consultations plénières (2019)**

<i>Communication</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Séance et date</i>
<b>La situation en République bolivarienne du Venezuela</b>		
Lettre datée du 24 janvier 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/2019/80</a> )		<a href="#">S/PV.8452</a> 26 janvier 2019
<b>Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (<a href="#">S/2014/264</a>)</b>		
Lettre datée du 17 mai 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/2019/408</a> )	Tenir une séance d'information le 20 mai 2019, à 15 heures, dans la salle du Conseil, au titre de la question intitulée « Lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies ( <a href="#">S/2014/264</a> ) »	<a href="#">S/PV.8529</a> 20 mai 2019 <sup>a</sup>

**La question Inde-Pakistan**

Lettre datée du 13 août 2019, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2019/654)	Convoquer d'urgence une séance du Conseil au titre de la question intitulée « La question Inde-Pakistan » pour examiner la situation créée par les actes d'agression perpétrés par l'Inde et autoriser un représentant du Gouvernement pakistanais à participer à la séance, en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil	Consultations plénières 16 août 2019 <sup>b</sup>
---	--	--

<sup>a</sup> La séance a été convoquée, mais l'ordre du jour n'a pas été adopté.

<sup>b</sup> A/74/2, par. 72.

D'autres questions dont le Conseil n'était pas saisi ont été portées à son attention par des États Membres dans des communications qui n'ont pas donné lieu à la tenue d'une séance. Ainsi, dans une lettre datée du 7 février 2019<sup>10</sup>, la Représentante permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Conseil que le 27 décembre 2018, un appareil des forces aériennes bahreïniennes, qui n'avait pas obtenu l'autorisation préalable des autorités qatariennes compétentes, avait violé l'espace aérien qatarien. Selon cette lettre, ces faits étaient portés à l'attention du Conseil, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte, parce qu'ils constituaient « des violations flagrantes du droit international ». La Représentante permanente condamnait et rejetait vigoureusement « ce comportement illégal », considérant que le Royaume de Bahreïn était responsable de cette violation de l'espace aérien et réaffirmant que le Qatar prendrait « les mesures nécessaires pour défendre ses frontières, son espace aérien et maritime et sa sécurité nationale, conformément aux règles du droit international ». Elle a demandé au Conseil de mettre un terme aux « violations provocatrices de Bahreïn », aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>11</sup>.

Les questions portées à l'attention du Conseil dans les communications soumises par les États Membres ont parfois dépassé le cadre du Chapitre VI de la Charte relatif au règlement pacifique des différends. Ainsi, dans une lettre datée du 26 février 2019<sup>12</sup>, la Représentante permanente du Pakistan

auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis une lettre adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil par le Ministre pakistanais des affaires étrangères, dans laquelle celui-ci signalait que le jour même, « des avions militaires indiens [avaient] outrepassé la ligne d'engagement » et frappé « le territoire pakistanais ». Dans sa lettre, le Ministre a affirmé qu'il s'agissait là d'« un acte d'agression contre le Pakistan », qui aurait « de graves conséquences pour la paix et la sécurité régionales ». Il a fait observer que les « actes d'agression délibérés et dangereux de l'Inde » constituaient une violation manifeste de la Charte, indiquant que le Pakistan se réservait le droit de prendre les mesures de légitime défense qui conviendraient.

Dans une lettre datée du 15 mai 2019<sup>13</sup>, les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis et de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies ont appelé l'attention du Conseil sur un incident mettant en péril « la sécurité et la sûreté du transport maritime international et de la navigation maritime ». Selon la lettre, quatre navires commerciaux battant les pavillons de ces trois pays ont été pris pour cible le 12 mai 2019 et endommagés dans les eaux territoriales des Émirats arabes unis. Dans une lettre datée du 6 août 2019<sup>14</sup>, le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a dénoncé « plusieurs agissements dangereux » qui compromettaient la paix et la sécurité au Venezuela ainsi que dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Selon la lettre, il s'agissait d'une menace proférée par le Président des États-Unis d'Amérique concernant l'imposition d'un blocus naval et d'une

<sup>10</sup> S/2019/121.

<sup>11</sup> Pour plus d'informations sur des faits passés mettant en cause le Bahreïn et le Qatar, voir *Répertoire, Supplément 2018*, section I, sixième partie.

<sup>12</sup> S/2019/182.

<sup>13</sup> S/2019/392.

<sup>14</sup> S/2019/641.

quarantaine, d'incursions « hostiles et illégales » d'avions et de navires militaires des États-Unis dans la région d'information de vol de la République bolivarienne du Venezuela et dans les eaux sous sa juridiction. Citant le Chapitre VII de la Charte, le Représentant permanent a estimé que ces faits constituaient une agression et qu'ils enfreignaient la Charte, demandant au Conseil d'enquêter sur ces menaces en application de l'Article 34. Toutefois, le Conseil n'a pas constaté l'existence d'une nouvelle menace contre la paix, d'une nouvelle rupture de la paix ou d'un nouvel acte d'agression dans ces communications<sup>15</sup>.

## **B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général**

En vertu de l'Article 99, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À l'instar de l'Article 35 de la Charte, l'Article 99 ne précise pas les moyens par lesquels le Secrétaire général peut le faire. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général n'a pas invoqué l'Article 99, que ce soit de manière expresse ou implicite. Les délibérations intéressant l'Article 99 sont présentées dans les cas n<sup>os</sup> 10 et 11 ci-après.

Le Secrétaire général a continué d'appeler l'attention du Conseil sur des situations dont celui-ci était déjà saisi et qui se dégradent, et il lui a demandé de prendre des mesures d'urgence. Dans ses lettres transmettant les rapports mensuels du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, présentés en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) relative à l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, le Secrétaire général a réaffirmé que l'utilisation d'armes chimiques était abominable et qu'il était inexcusable que ceux qui utilisaient ces armes restent impunis. Il a souligné l'importance fondamentale que revêtait l'unité du Conseil pour ce qui était de satisfaire à l'obligation urgente de rendre compte<sup>16</sup>.

À la 8497<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 29 mars 2019 au titre de la question intitulée « La situation au Mali »<sup>17</sup>, le Secrétaire général a informé le Conseil que les conditions de sécurité se détérioraient rapidement, en particulier dans le centre du pays. Il a souligné que si les problèmes liés à la montée des mouvements extrémistes, qui amplifiaient les tensions intercommunautaires, et à la prolifération des armes n'étaient pas résolus, il y avait de forts risques que la situation dégénère au point de donner lieu à des atrocités. Il a exhorté le Gouvernement malien, les dirigeants de l'opposition et les mouvements signataires de l'Accord de 2015 pour la paix et la réconciliation au Mali à venir à bout des défis auxquels le pays faisait face<sup>18</sup>. Dans un autre contexte, à la 8619<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 16 septembre 2019 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen a présenté un exposé sur l'escalade militaire préoccupante qui avait suivi l'attaque contre des installations d'ARAMCO en Arabie saoudite le 14 septembre 2019 et qui avait eu des conséquences bien au-delà de la région<sup>19</sup>. Il a fait écho à la déclaration du Secrétaire général condamnant l'attaque et a ajouté que ces faits extrêmement graves multipliaient le risque d'un conflit régional et portaient gravement préjudice à un rapprochement<sup>20</sup>.

En 2019, dans le cadre de séances que le Conseil a consacrées à la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#), à la paix et à la sécurité en Afrique, et à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales<sup>21</sup>, les États Membres ont fait référence aux « tours d'horizon prospectifs » que leur avait présentés le Secrétariat lors de consultations afin de porter à leur attention de nouvelles situations.

## **C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale**

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil sur les situations qui semblent devoir mettre en

<sup>15</sup> Pour plus d'informations sur la constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de paix ou d'un acte d'agression, voir la section I de la septième partie.

<sup>16</sup> [S/2019/91](#), [S/2019/201](#), [S/2019/279](#), [S/2019/355](#), [S/2019/447](#), [S/2019/541](#), [S/2019/601](#), [S/2019/697](#), [S/2019/784](#), [S/2019/854](#), [S/2019/915](#) et [S/2019/1016](#).

<sup>17</sup> Voir [S/PV.8497](#).

<sup>18</sup> Pour plus d'informations sur la situation au Mali, voir la section 13 de la première partie.

<sup>19</sup> Voir [S/PV.8619](#).

<sup>20</sup> Pour plus d'informations sur la situation au Moyen-Orient, voir la section 22 de la première partie.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, [S/PV.8539](#), [S/PV.8548](#), [S/PV.8633](#) et [S/PV.8650](#).



danger la paix et la sécurité internationales. Au cours de la période considérée, elle n'a porté aucune situation à l'attention du Conseil en vertu de cet article<sup>22</sup>.

et l'Assemblée générale, voir la section I de la quatrième partie.

<sup>22</sup> Pour plus d'informations sur les relations entre le Conseil

## II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits

### Article 34

*Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

### Note

En vertu de l'Article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend. Il peut ainsi déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, l'Article 34 n'exclut pas la possibilité que le Secrétaire général ou d'autres organes mènent eux-mêmes des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur les faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'enquête ou d'établissement des faits.

La section II donne un aperçu de la pratique du Conseil s'agissant des enquêtes et de l'établissement des faits en vertu de l'Article 34, et est divisée en trois sous-sections. La sous-section A porte sur les missions du Conseil ; la sous-section B sur les activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général ; la sous-section C sur les autres activités d'enquête suivies par le Conseil.

Au cours de la période considérée, le Conseil a envoyé cinq missions sur le terrain : une en Côte d'Ivoire et en Guinée-Bissau ; une au Burkina Faso et au Mali ; une en Iraq et au Koweït ; une en Colombie ; une en Éthiopie et au Soudan du Sud. L'objectif de ces missions était de faire le point sur l'évolution des situations sur le terrain et de soutenir les processus de paix, les transitions politiques et les efforts de relèvement postconflit, ainsi que les travaux menés par les opérations de maintien de la paix, les missions

politiques spéciales et les équipes de pays des Nations Unies. Le Conseil a pris acte des activités d'enquête du Secrétaire général et des conclusions de celles-ci concernant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits commises en République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015, les possibles crimes contre l'humanité commis sur le territoire de Yumbi, en République démocratique du Congo, entre le 16 et le 18 décembre 2018, et les actes de violence sexuelle commis dans le nord de l'État de l'Unité, au Soudan du Sud, entre septembre et décembre 2018. Il a exprimé son appui aux activités de la Commission d'enquête internationale pour le Mali et reconduit le mandat de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes (UNITAD), créée en application de sa résolution [2379 \(2017\)](#). Il a également salué les travaux d'enquête menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Conseil des droits de l'homme sur la situation en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud. Les membres du Conseil ont délibéré des activités d'enquête du Secrétaire général et du Conseil des droits de l'homme en ce qui concernait la situation en Iraq, au Myanmar et en République arabe syrienne.

### A. Missions du Conseil de sécurité

En 2019, le Conseil a envoyé cinq missions sur le terrain, composées de représentantes et représentants de ses 15 membres : une en Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire et Guinée-Bissau) ; une au Sahel (Burkina Faso et Mali) ; une en Iraq et au Koweït ; une en Colombie ; une dans la Corne de l'Afrique (Éthiopie et Soudan du Sud). Aucune de ces missions n'a été explicitement chargée de mener des enquêtes. Ces missions avaient notamment pour objectif de : a) faire le point sur les processus de transition en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Sierra Leone et appuyer les efforts de prévention des conflits et de consolidation de la paix déployés par le Bureau des Nations Unies pour

l’Afrique de l’Ouest et le Sahel et les équipes de pays des Nations Unies dans la sous-région du fleuve Mano ; b) évaluer l’application de l’Accord de 2015 pour la paix et la réconciliation au Mali et le niveau de préparation opérationnelle de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel, ainsi qu’examiner la situation en matière de sécurité au Burkina Faso, notamment la menace que représentaient le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ; c) appuyer l’action menée en faveur du relèvement postconflit et de la reconstruction, les efforts déployés par la Mission d’assistance des Nations Unies pour l’Iraq (MANUI) en vue de mener à bien son mandat et les travaux de l’UNITAD ; d) témoigner de l’engagement total du Conseil en faveur du processus de paix en Colombie et soutenir les efforts faits par la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie pour exécuter son mandat ; e) manifester l’appui du Conseil au processus

de paix au Soudan du Sud et exhorter les parties à l’Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, conclu en 2018, à résoudre les questions en suspens afin de permettre la formation pacifique d’un gouvernement provisoire d’union nationale revitalisé. Le 22 octobre 2019, les membres du Conseil, en visite en Éthiopie, se sont réunis avec les membres du Conseil de paix et de sécurité de l’Union africaine à l’occasion de leur treizième réunion consultative annuelle conjointe<sup>23</sup>.

On trouvera dans le tableau 2 davantage de renseignements sur les missions envoyées sur le terrain en 2019, notamment concernant leur mandat et les rapports qu’elles ont présentés au Conseil.

<sup>23</sup> A/74/2, par. 55. Pour plus d’informations sur les organismes ou accords régionaux, voir la huitième partie.

Tableau 2  
Missions du Conseil de sécurité (2019)

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Du 13 au 17 février 2019	Afrique de l’Ouest (Côte d’Ivoire, Guinée-Bissau)	Tous les membres du Conseil (codirigeants : Côte d’Ivoire, Guinée équatoriale)	<a href="#">S/2019/123</a> 8 février 2019	<a href="#">S/2019/303</a> 10 avril 2019	<a href="#">S/PV.8470</a> 26 février 2019	Mission du Conseil de sécurité
Du 21 au 25 mars 2019	Sahel (Burkina Faso, Mali)	Tous les membres du Conseil (codirigeants : Côte d’Ivoire, France, Allemagne)	<a href="#">S/2019/252</a> 20 mars 2019	Pas de rapport disponible	<a href="#">S/PV.8492</a> 27 mars 2019	Mission du Conseil de sécurité
Du 27 au 30 juin 2019	Iraq, Koweït	Tous les membres du Conseil (codirigeants : Koweït, États-Unis)	<a href="#">S/2019/533</a> 27 juin 2019	Pas de rapport disponible	<a href="#">S/PV.8571</a> 11 juillet 2019	Mission du Conseil de sécurité
Du 11 au 14 juillet 2019	Colombie	Tous les membres du Conseil (codirigeants : Pérou, Royaume-Uni)	<a href="#">S/2019/557</a> 10 juillet 2019	<a href="#">S/2019/827</a> 18 octobre 2019	<a href="#">S/PV.8580</a> 19 juillet 2019	Mission du Conseil de sécurité
Du 19 au 23 octobre 2019	Afrique (Éthiopie, Soudan du Sud)	Tous les membres du Conseil (codirigeants : Afrique du Sud, États-Unis)	<a href="#">S/2019/825</a> 16 octobre 2019	Pas de rapport disponible	Aucune séance tenue	

En 2019, le Conseil a mentionné ces missions dans deux de ses décisions. Dans sa résolution [2475 \(2019\)](#), adoptée le 20 juin 2019 au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de

conflit armé », il s’est dit conscient qu’il importait que ses membres échantent avec la société civile et, à cet égard, a exprimé son intention d’envisager d’ajouter au programme de ses missions la tenue de débats

interactifs avec des personnes handicapées et les organisations locales qui les représentaient<sup>24</sup>.

En lien avec les dispositions établies dans la note du Président du Conseil datée du 30 août 2017<sup>25</sup>, les membres du Conseil ont convenu de mesures supplémentaires visant à accroître l'efficacité et la transparence des travaux menés par le Conseil dans le cadre de ses missions. Dans une note de la Présidente du Conseil datée du 27 décembre 2019<sup>26</sup>, ils ont réaffirmé que les missions du Conseil aidaient considérablement à comprendre et à évaluer certains conflits ou situations dont celui-ci était saisi, ainsi qu'à empêcher toute escalade. Ils ont également souligné qu'il convenait que le Conseil mène des missions dans une optique de prévention des conflits, et envoie donc des missions dans des pays ou régions en proie à des crises naissantes et non seulement dans les pays qui accueilleraient des opérations de paix décidées par le Conseil. Dans un souci d'efficacité et de souplesse accrues, les membres du Conseil ont convenu d'envisager d'autres modalités lorsqu'ils planifiaient les missions, notamment d'étudier la possibilité d'envoyer en mission des groupes plus restreints de membres du Conseil, d'inviter les présidentes et présidents de formations pays de la Commission de consolidation de la paix à participer en qualité d'observateurs, et de mener des missions conjointes avec des organisations régionales et sous-régionales. Enfin, ils ont souligné qu'il importait de communiquer et de coopérer efficacement avec le pays hôte concerné et engagé les entités des Nations Unies à améliorer leur coordination, notamment avec les présidentes et présidents des organes subsidiaires du Conseil. Lors d'une séance portant sur les méthodes de travail du Conseil dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) (cas n° 1), les membres du Conseil ont également discuté de l'intérêt et des moyens de renforcer les missions du Conseil.

#### **Cas n° 1**

##### **Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#)**

Le 6 juin 2019, à sa 8539<sup>e</sup> séance, organisée à l'initiative du Koweït, qui assurait la présidence<sup>27</sup>, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question subsidiaire intitulée « Méthodes de travail du Conseil

de sécurité »<sup>28</sup>. Dans ses observations liminaires, la Directrice exécutive de l'organisation non gouvernementale Security Council Report, évoquant les initiatives destinées à renforcer le rôle joué par le Conseil dans la prévention des conflits, a déclaré que celui-ci avait utilisé des missions de visite à bon escient, y compris dans des pays qui n'étaient pas inscrits à son ordre du jour, par exemple le Burkina Faso, qui avait récemment fait l'objet d'une visite. Elle a expliqué que les visites sur le terrain, qui avaient parfois été menées à titre préventif, étaient précieuses car elles permettaient aux membres du Conseil d'appréhender différemment les dynamiques locales, la façon dont les mandats du Conseil étaient exécutés dans la pratique et le travail effectué par les équipes de pays des Nations Unies. Elle a aussi appelé l'attention sur le fait que les visites sur le terrain étaient « extrêmement coûteuses » et rarement coordonnées avec les voyages sur le terrain effectués par les membres d'organes subsidiaires du Conseil, notamment la Commission de consolidation de la paix : la mise en place d'une coordination active et le rétablissement des « mini-missions » pourraient contribuer à améliorer l'impact stratégique de ces voyages, tout en réduisant les coûts.

Au cours des débats qui ont suivi, le représentant du Royaume-Uni s'est dit aussi d'avis que les missions du Conseil devaient être bien pensées, en phase avec les activités menées par d'autres organismes et axées sur la prévention des conflits. Selon lui, le Conseil devrait réfléchir à la possibilité de recourir aux « mini-missions ». Estimant que davantage pouvait être fait pour systématiser les liens avec la Commission de consolidation de la paix, le représentant du Canada a suggéré que le Conseil pourrait envisager d'inviter la présidence de la Commission ou les présidentes et présidents des formations de la Commission propres à un pays à se joindre aux missions menées par le Conseil dans les pays où les deux organismes étaient présents. Il a ajouté que lorsque les membres du Conseil se rendaient sur le terrain, ils devraient rencontrer des groupes de femmes de la société civile.

Le représentant de l'Égypte a dit qu'il conviendrait d'organiser régulièrement des séances d'information sur le programme de travail mensuel du Conseil qui soient destinées à l'ensemble des États Membres, notamment au sujet des visites prévues au cours d'un mois donné. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que l'adoption de mesures supplémentaires visant à faciliter les activités de planification et les préparatifs des membres du Conseil

<sup>24</sup> Résolution 2475 (2019), par. 10.

<sup>25</sup> [S/2017/507](#).

<sup>26</sup> [S/2019/990](#).

<sup>27</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 29 mai 2019 ([S/2019/450](#)).

<sup>28</sup> Voir [S/PV.8539](#).

nouvellement élu pourrait aider ceux-ci à mieux se préparer pour les séances du Conseil et les missions de visite. Le représentant de l'Ukraine s'est félicité de voir que plusieurs des priorités de sa délégation étaient reprises dans la note du Président (S/2017/507), notamment pour ce qui était d'accroître la transparence des visites menées par des membres du Conseil sur le terrain.

## B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général

### Décisions du Conseil

Au cours de la période considérée, le Conseil a pris des décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général, menées notamment dans le cadre des travaux de mécanismes d'enquête et d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en ce qui concernait cinq situations nationales dont il était saisi, à savoir la situation en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Iraq, au Mali et au Soudan du Sud, ainsi qu'en lien avec la question thématique intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales ». Les dispositions correspondantes de ces décisions sont répertoriées dans le tableau 3 ci-après.

En ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil de sécurité a demandé aux autorités du pays de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport sur le projet d'inventaire des violations mené par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine en application de la résolution 2301 (2016), qui faisait état de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'atteintes à ces droits commises en République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015<sup>29</sup>.

Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a réaffirmé sa condamnation des actes de violence observés dans l'est du pays et dans la région du Kasai et condamné fermement les violences perpétrées dans le territoire de Yumbi du 16 au 18 décembre 2018, dont certaines pouvaient constituer des crimes contre l'humanité selon le rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation

<sup>29</sup> Résolution 2499 (2019), par. 23.

en République démocratique du Congo<sup>30</sup>. Par ailleurs, en ce qui concerne les enquêtes sur le meurtre, en mars 2017, de deux membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo et des quatre Congolais qui les accompagnaient, le Conseil a salué les travaux de l'équipe des Nations Unies et s'est félicité que le Secrétaire général se soit engagé à faire en sorte que l'ONU ne ménager aucun effort pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice<sup>31</sup>. Il s'est également réjoui que le Gouvernement de la République démocratique du Congo collabore avec l'équipe des Nations Unies déployée pour aider les autorités congolaises et leur a demandé de veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes<sup>32</sup>.

Sur la question de la situation concernant l'Iraq, le Conseil a chargé la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la MANUI de promouvoir l'application du principe de responsabilité, la protection des droits humains et la réforme judiciaire et juridique, tout en appuyant les activités de l'UNITAD<sup>33</sup>. En ce qui concerne la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », le Conseil a réaffirmé sa résolution 2379 (2017), par laquelle l'UNITAD avait été créée, et prorogé le mandat de l'Équipe d'enquêteurs jusqu'au 21 septembre 2020<sup>34</sup>.

En ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil a engagé toutes les parties à coopérer pleinement avec la Commission d'enquête internationale créée par le Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'Accord de 2015 pour la paix et la réconciliation au Mali et comme demandé dans sa résolution 2364 (2017)<sup>35</sup>. Il a également chargé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) de continuer d'appuyer les travaux de la Commission d'enquête internationale<sup>36</sup>.

<sup>30</sup> Résolution 2463 (2019), par. 4.

<sup>31</sup> Résolution 2478 (2019), quatrième alinéa.

<sup>32</sup> Ibid. ; résolution 2502 (2019), par. 7. Pour plus d'informations sur le sujet, voir S/2017/917 et *Répertoire, Supplément 2016-2017*, sixième partie, section II.B.

<sup>33</sup> Résolution 2470 (2019), par. 2 d). Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUI, voir la section II de la dixième partie. Pour plus d'informations sur le mandat de l'UNITAD, voir la section III de la neuvième partie.

<sup>34</sup> Résolution 2490 (2019), par. 1 et 2.

<sup>35</sup> Résolution 2480 (2019), par. 13.

<sup>36</sup> Ibid., par. 28 a) iii). Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSMA, voir la section I de la dixième partie.

En ce qui concerne le Soudan du Sud, le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par les rapports faisant état d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier contre les femmes et les filles, notamment par les conclusions du rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2018/250) concernant le recours aux violences sexuelles comme tactique par les parties au conflit contre la population civile<sup>37</sup>. Il a également fait référence au rapport de février 2019 de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et du HCDH sur les violences sexuelles liées au conflit dans

le nord de l'État de l'Unité entre septembre et décembre 2018, qui montrait que les violences contre les femmes et les filles étaient devenues la norme et se poursuivaient malgré l'interruption de la plupart des offensives militaires<sup>38</sup>. En outre, il a pris note du rapport conjoint de la MINUSS et du HCDH sur la liberté d'expression au Soudan du Sud et s'est déclaré vivement préoccupé par les rapports sur la situation des droits humains dans le pays publiés par la MINUSS et le Secrétaire général<sup>39</sup>.

<sup>37</sup> Résolution 2459 (2019), dix-huitième alinéa.

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> Ibid., vingt et unième et vingt-quatrième alinéas.

Tableau 3

**Décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général (2019)**

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
<b>La situation en République centrafricaine</b>	
Résolution 2499 (2019) 15 novembre 2019	Demande aux autorités de la République centrafricaine de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport sur le projet d'inventaire des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes portées à ces droits commises sur le territoire de la République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015 (par. 23)
<b>La situation concernant la République démocratique du Congo</b>	
Résolution 2463 (2019) 29 mars 2019	Réaffirme sa condamnation des actes de violence observés dans l'est de la République démocratique du Congo et dans la région du Kasai, condamne fermement les violences perpétrées dans le territoire de Yumbi du 16 au 18 décembre 2018, dont certaines peuvent constituer des crimes contre l'humanité selon le rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, réaffirme également qu'il faut de toute urgence mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région, y compris les violences sexuelles, renouvelle son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces violations et atteintes, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, attend avec intérêt les résultats de leur action ; se félicite des engagements pris par les autorités de la République démocratique du Congo à ce sujet ; se félicite également de la coopération du Gouvernement congolais avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasai mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 35/33, demande au Gouvernement congolais d'appliquer toutes les recommandations formulées par l'équipe d'experts internationaux dans son rapport, ainsi que de coopérer avec l'équipe de deux experts internationaux des droits de l'homme chargée de suivre, d'évaluer, d'appuyer l'application de ces recommandations par la République démocratique du Congo et d'en rendre compte, et se félicite en outre que le Gouvernement congolais poursuive sa coopération avec l'équipe des Nations Unies déployée comme convenu pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort des deux experts de l'ONU en mars 2017, et engage les autorités à veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes (par. 4)

Résolution [2478 \(2019\)](#)  
26 juin 2019

Rappelant que le Gouvernement congolais doit enquêter rapidement et de manière approfondie sur le meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient et traduire les auteurs en justice, se félicitant que le Secrétaire général se soit engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice, saluant les travaux de l'équipe des Nations Unies déployée afin d'appuyer l'enquête nationale, en accord avec les autorités congolaises, et se réjouissant de la poursuite de cette coopération (quatrième alinéa)

Résolution [2502 \(2019\)](#)  
19 décembre 2019

Se félicite que le Gouvernement de la République démocratique du Congo coopère avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasai mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [35/33](#), constate que cette coopération s'est améliorée depuis l'élection du Président Tshisekedi, demande au Gouvernement d'appliquer toutes les recommandations formulées par cette équipe dans son rapport et de coopérer avec l'équipe de deux experts internationaux des droits de l'homme chargée du suivi, de l'évaluation, du soutien et de faire rapport sur la mise en œuvre par la République démocratique du Congo de ces recommandations, se réjouit que le Gouvernement de la République démocratique du Congo continue de coopérer avec l'équipe des Nations Unies déployée, comme convenu, pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort en mars 2017 des deux experts de l'Organisation des Nations Unies, et leur demande de veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes (par. 7)

### La situation concernant l'Iraq

Résolution [2470 \(2019\)](#)  
21 mai 2019

Décide que, comme le Gouvernement iraquien l'a demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères ([S/2019/414](#)), le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq s'attacheront à :

...

d) Promouvoir l'application du principe de responsabilité, la protection des droits de la personne, et la réforme judiciaire et juridique, dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq, afin de renforcer l'état de droit en Iraq, tout en appuyant les activités de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, qui a été créée par la résolution [2379 \(2017\)](#) [par. 2 d)]

### La situation au Mali

Résolution [2480 \(2019\)](#)  
28 juin 2019

Engage toutes les parties à coopérer pleinement avec la Commission internationale d'enquête créée conformément aux dispositions de l'Accord et comme demandé dans la résolution [2364 \(2017\)](#) (par. 13)

Décide que le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali comportera les tâches prioritaires ci-après :

a) *Appui à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali*

...

iii) Appuyer la mise en œuvre des mesures de réconciliation et de justice énoncées dans l'Accord, en particulier dans son titre V, grâce à la poursuite de ses activités actuelles, notamment en ce qui concerne l'appui aux travaux de la Commission d'enquête internationale [par. 28 a) iii)]

## Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Résolution 2459 (2019)  
15 mars 2019

Se déclarant vivement préoccupé par les rapports faisant état d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier contre les femmes et les filles, notamment par les conclusions du rapport du Secrétaire général (S/2018/250) concernant le recours aux violences sexuelles comme tactique par les parties au conflit contre la population civile au Soudan du Sud, y compris les viols et les viols collectifs de femmes et de filles, les enlèvements, les mariages forcés et l'esclavage sexuel, les violences sexuelles liées au conflit et autres formes de violence contre les femmes et les filles étant devenues la norme et se poursuivant depuis la signature de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et malgré l'interruption de la plupart des offensives militaires, comme exposé dans le rapport de février 2019 de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violences sexuelles liées au conflit dans le nord de l'État de l'Unité entre septembre et décembre 2018, mettant en évidence l'urgence et l'importance d'enquêtes rapides et de la fourniture d'une assistance et d'une protection aux victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre (dix-huitième alinéa)

Prenant note du rapport de la MINUSS et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la liberté d'expression au Soudan du Sud, se déclarant toujours préoccupé par la grave restriction de la liberté d'opinion, d'expression et d'association, condamnant la diffusion dans les médias de discours haineux et de messages incitant à la violence contre tel ou tel groupe ethnique, pratique qui pourrait contribuer sérieusement à provoquer des violences massives et à exacerber le conflit, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de condamner et de contrecarrer immédiatement l'augmentation des discours haineux et de la violence ethnique et de promouvoir la réconciliation entre les Sud-Soudanais, notamment grâce à la justice et à l'application du principe de responsabilité (vingt et unième alinéa)

Se déclarant vivement préoccupé par les rapports sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud publiés par la MINUSS et le Secrétaire général, ainsi que par le rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et l'opinion individuelle y relative, se déclarant vivement préoccupé également par le fait que, selon certains rapports, notamment le rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine publié le 27 octobre 2015, il y avait des motifs raisonnables de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient été commis, ou que, selon les rapports de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, publiés le 23 février 2018 et le 20 février 2019, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient pu être commis, soulignant qu'il espère que ces rapports et les autres rapports crédibles sur la question seront dûment pris en compte par les mécanismes de justice transitionnelle et de réconciliation du Soudan du Sud, y compris ceux qu'établit l'Accord de paix revitalisé, soulignant également qu'il importe de recueillir et de conserver les preuves afin que le Tribunal mixte pour le Soudan du Sud puisse les utiliser, et encourageant les efforts à cet égard (vingt-quatrième alinéa)

## Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Résolution 2490 (2019)  
20 septembre 2019

Réaffirme sa résolution 2379 (2017), par laquelle a été créée l'UNITAD, dirigée par un Conseiller spécial, et rappelle le mandat qu'il a approuvé (voir S/2018/119) (par. 1)

Prend note de la demande formulée par le Gouvernement iraquien dans sa lettre datée du 19 septembre 2019 (S/2019/760) et décide de proroger jusqu'au 21 septembre 2020 le mandat du Conseiller spécial et de l'UNITAD, toute nouvelle prorogation devant

être décidée à la demande du Gouvernement iraquien ou de tout autre gouvernement qui prierait l'Équipe de recueillir des éléments de preuve concernant des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) sur son territoire, conformément à sa résolution [2379 \(2017\)](#) (par. 2)

Prie le Conseiller spécial de continuer à lui présenter tous les 180 jours un rapport sur les activités de l'Équipe d'enquêteurs (par. 3)

### Nouvelles activités d'enquête du Secrétaire général

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a mené une nouvelle enquête, en lien avec le conflit en République arabe syrienne. Dans son rapport du 21 août 2019 sur l'application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#) et [2449 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité, il a fait part de sa décision de créer une commission d'enquête interne au Siège de l'ONU chargée d'examiner une série de faits qui s'étaient produits dans le nord-ouest de la République arabe syrienne. L'enquête couvrirait les faits survenus depuis le 17 septembre 2018, date de la signature par la Fédération de Russie et la Turquie du mémorandum sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb, et porterait sur la destruction ou la détérioration des installations figurant sur la liste de déconfliction et de celles bénéficiant du soutien de l'ONU dans la région<sup>40</sup>.

En ce qui concerne les enquêtes en cours, le Conseiller spécial et Chef de l'UNITAD a transmis, dans des lettres datées du 17 mai et du 13 novembre 2019 adressées à la présidence du Conseil<sup>41</sup>, les deuxième et troisième rapports portant sur les activités de l'Équipe d'enquêteurs. Dans son rapport du 30 décembre 2019 sur la situation au Mali<sup>42</sup>, le Secrétaire général a informé le Conseil que le mandat de la Commission d'enquête internationale pour le Mali, créée le 19 janvier 2018, avait été prorogé jusqu'en juin 2020<sup>43</sup>.

### Séances du Conseil

Lors de plusieurs séances du Conseil, les membres du Conseil se sont penchés sur les pouvoirs

d'enquête du Conseil et le rôle du Secrétaire général. Ainsi, à la 8539<sup>e</sup> séance, tenue le 6 juin 2019 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) »<sup>44</sup>, le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'il était important de répondre à l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'un sursaut diplomatique à l'appui de la prévention des conflits. Il a déclaré que le Conseil devait assumer les responsabilités qui lui incombent au titre de l'Article 34 de la Charte et que, trop souvent, des membres du Conseil avaient bloqué ou tenté de bloquer les discussions sur des situations susceptibles de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

À la 8452<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 26 janvier 2019 au titre de la question intitulée « La situation en République bolivarienne du Venezuela »<sup>45</sup>, le représentant du Pérou a indiqué qu'il était important que le Conseil examine la situation en République bolivarienne du Venezuela en vertu de l'Article 34 de la Charte, qui autorisait celui-ci à enquêter sur toute situation semblant devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À la même séance, le représentant du Koweït a appelé l'attention sur le rôle fondamental que, conformément à l'Article 34, le Conseil avait à jouer dans la mise en œuvre de la diplomatie préventive afin de prévenir les conflits et de remédier aux crises à un stade précoce, au cas où il y aurait des signes précurseurs d'une situation menaçant la paix et la sécurité internationales. À la 8506<sup>e</sup> séance, tenue le 10 avril 2019 au titre de la même question<sup>46</sup>, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré qu'en vertu des Articles 24, 34 et 39 de la Charte, le Conseil avait la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales et était chargé de constater l'existence de toute menace contre la paix ou de tout acte d'agression. Il a demandé au Conseil de mener une

<sup>40</sup> [S/2019/674](#), par. 43.

<sup>41</sup> [S/2019/407](#) et [S/2019/878](#).

<sup>42</sup> [S/2019/983](#).

<sup>43</sup> Pour plus d'informations sur la Commission d'enquête internationale pour le Mali, voir *Répertoire, Supplément 2018*, sixième partie, section II.B.

<sup>44</sup> Voir [S/PV.8539](#).

<sup>45</sup> Voir [S/PV.8452](#).

<sup>46</sup> Voir [S/PV.8506](#).



enquête visant à déterminer s'il existait un fondement juridique à ce que le représentant a qualifié d'agression contre le peuple vénézuélien.

À la 8534<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 23 mai 2019 au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé »<sup>47</sup>, le représentant de la Belgique a soutenu que le Conseil devait être mieux informé des cas de violations graves du droit international et mieux utiliser les instruments dont il disposait à cet égard. Le représentant de la Lituanie a déclaré que les commissions, mécanismes et autres organes d'enquête établis par l'ONU étaient des outils essentiels pour la préservation d'éléments de preuve en vue de futures enquêtes. Le représentant des Fidji a exhorté le Conseil à utiliser tous les outils à sa disposition pour protéger les civils en période de conflit armé, notamment en mettant en place des mécanismes tels que des commissions d'établissement des faits et des enquêtes. Le représentant du Costa Rica a salué les efforts déployés par le Conseil pour créer des tribunaux spéciaux et des mécanismes d'enquête, comme celui qui avait été mis en place pour enquêter sur les attaques à l'arme chimique en République arabe syrienne, et demandé instamment que ces organes soient rétablis.

Le Conseil s'est également penché sur les activités d'enquête menées par ses membres et par le Secrétaire général en lien, d'une part, avec les mandats et les travaux de l'UNITAD ayant trait aux menaces contre la paix et la sécurité internationales (cas n° 2), et, d'autre part, avec la commission d'enquête interne de l'ONU créée par le Secrétaire général pour examiner les faits s'étant produits dans le nord-ouest de la République arabe syrienne depuis le 17 septembre 2018, dans le contexte de la situation au Moyen-Orient (cas n° 3).

### **Cas n° 2 Menaces contre la paix et la sécurité internationales**

Le 15 juillet 2019, à la 8573<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales »<sup>48</sup>, le Conseiller spécial du Secrétaire général et Chef de l'UNITAD a présenté son deuxième rapport sur les activités de l'Équipe d'enquête<sup>49</sup>. Il a annoncé que depuis son dernier exposé au Conseil, en décembre 2018, l'UNITAD avait accompli des progrès considérables et commencé à recevoir des éléments de preuve, des

informations et des déclarations de témoins<sup>50</sup>. Le Conseiller spécial a informé le Conseil que les activités d'enquête menées en Iraq étaient axées autour de trois domaines principaux : a) les attaques commises contre la communauté yézidie dans la région de Sinjar ; b) les crimes visant des minorités religieuses, des femmes et des enfants, les crimes d'esclavage sexuel et les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis à Mossoul ; c) le massacre perpétré au Camp Speicher en juin 2014. Il a souligné que pour s'acquitter pleinement de son mandat, l'UNITAD devait veiller à ce que ses travaux puissent fournir des éléments utiles aux procédures des tribunaux irakiens et contribuer aux efforts nationaux visant à amener les responsables à répondre de leurs actes, et que la capacité de l'Équipe d'enquêteurs d'exécuter son mandat dépendait de l'appui apporté par le Conseil et la communauté internationale.

Au cours des débats qui ont suivi, le représentant de la Belgique a déclaré qu'en créant l'Équipe d'enquêteurs, le Conseil avait joué son rôle en veillant à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité et promouvoir le respect du droit international, deux objectifs qui participaient au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que l'UNITAD constituait un élément important de la stratégie de lutte contre le terrorisme au Moyen-Orient. La représentante de la France a salué la détermination de l'Iraq à intégrer la lutte contre l'impunité aux efforts de stabilisation et de reconstruction de la société iraquienne, ce qui constituait la clé pour prévenir toute résurgence de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech).

Félicitant l'UNITAD pour la mise en œuvre de sa stratégie de protection des témoins, le représentant de la République dominicaine a rappelé qu'il était crucial de protéger les droits des femmes et des enfants et de veiller à ce que les personnes ayant des liens familiaux avec des membres de l'EIIL ne soient pas pénalisées pour les crimes commis par leurs proches. Le représentant de la Pologne a déclaré que pour rendre véritablement justice aux victimes des crimes commis par des membres de l'EIIL, il était nécessaire que l'Équipe d'enquêteurs recollecte et analyse des éléments de preuve de façon conforme aux normes internationales les plus strictes. Le représentant de l'Allemagne a insisté sur le fait que les éléments de preuve recueillis par l'UNITAD devaient être utilisés uniquement dans le cadre de poursuites conformes aux

<sup>47</sup> Voir S/PV.8534.

<sup>48</sup> Voir S/PV.8573.

<sup>49</sup> S/2019/407.

<sup>50</sup> Voir S/PV.8573.

normes juridiques internationales et ne pouvaient donc pas être mobilisés lorsqu'un recours à la peine capitale ne pouvait être exclu, position reprise également par le représentant de la Belgique et la représentante de la France.

Concernant la composition de l'UNITAD, le représentant de la Pologne a dit que les efforts faits pour garantir la diversité géographique, la parité et la représentation équilibrée des ethnies et des religions dans le processus de nomination des membres iraqiens de l'Équipe d'enquêteurs méritaient d'être soulignés. Selon lui, la composition de l'Équipe devait être représentative de la diversité de la population iraquienne : cela renforcerait la capacité de l'UNITAD de recueillir des éléments de preuve auprès des diverses communautés.

Les membres du Conseil ont salué l'action menée par l'UNITAD pour renforcer sa coopération avec les autorités iraqiennes. Le représentant de la Côte d'Ivoire s'est dit vivement préoccupé par la persistance de difficultés susceptibles d'entraver une telle coopération, notamment le fait que les crimes entrant dans le champ d'investigation de l'UNITAD n'étaient pris en compte par la législation iraquienne que sous l'acceptation de « crimes terroristes », et la nécessité de mettre en place une coopération judiciaire entre les États de la région. Plusieurs intervenants ont souligné que les travaux de l'UNITAD devaient être menés dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq. La représentante des États-Unis a appelé le Gouvernement iraquien à continuer de permettre à l'Équipe d'enquêteurs d'opérer efficacement, notant que l'indépendance et l'impartialité étaient des qualités essentielles à la crédibilité de l'Équipe.

Rappelant que les crimes commis par l'EIL ne s'arrêtaient pas à la frontière iraquienne, le représentant de l'Allemagne a encouragé le Conseiller spécial à recourir à des formes de coopération transnationale dans le cadre de ses enquêtes et s'est félicité d'un éventuel soutien à la poursuite en justice de ces crimes dans d'autres juridictions nationales. Le représentant de la Fédération de Russie a exhorté le Conseiller spécial à s'en tenir strictement à son mandat principal, qui était d'appuyer les efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIL à rendre des comptes pour les crimes les plus graves au regard du droit international perpétrés en Iraq.

### **Cas n° 3 La situation au Moyen-Orient**

Le Conseil a tenu sa 8664<sup>e</sup> séance le 14 novembre 2019, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient » et en lien avec le conflit en

République arabe syrienne<sup>51</sup>. Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence s'est dit préoccupé par l'augmentation des frappes aériennes et terrestres, principalement dans certaines parties du sud et de l'ouest d'Edleb, qui avaient fait de nombreuses victimes civiles. Il a ajouté que les populations civiles de ces régions continuaient de pâtir de la présence de Hay'at Tahrir el-Cham, une organisation terroriste inscrite sur les listes de l'ONU. Il a déclaré que dans ce contexte, la Commission d'enquête interne créée par le Secrétaire général et basée au Siège de l'ONU avait commencé à enquêter sur la série de faits qui s'étaient produits dans le nord-ouest de la République arabe syrienne depuis septembre 2018. Il a aussi rappelé au Conseil que le Secrétaire général avait demandé à toutes les parties concernées d'apporter leur appui à la Commission dans l'exercice de ses fonctions.

Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs membres du Conseil ont salué la création de la Commission d'enquête et ont exprimé leur soutien à ses travaux. La représentante des États-Unis a fait savoir que son pays voulait que les responsables des attaques perpétrées contre des hôpitaux, des écoles et des habitations de civils aient à répondre pleinement de leurs actes. La représentante de la France a souhaité que la Commission d'enquête permette de faire toute la lumière sur les nouvelles frappes qui avaient visé des structures médicales dans le nord-ouest du pays et déclaré que ceux qui se rendaient coupables de telles violations flagrantes du droit humanitaire international devraient rendre des comptes devant la justice. Elle a appelé toutes les parties à coopérer avec la Commission. Le représentant du Pérou a formé le vœu que la Commission d'enquête contribue à faire le jour sur les faits et à établir les responsabilités s'agissant des attaques commises contre les installations couvertes par le système de prévention des attaques visant des cibles humanitaires.

Plusieurs intervenants ont abordé la question de savoir si les conclusions de la Commission d'enquête devaient ou non être rendues publiques. La représentante des États-Unis a affirmé qu'il était essentiel de rendre compte publiquement des conclusions de la Commission si l'on voulait faire en sorte que les coupables aient à répondre de leurs actes et prévenir de futures attaques, un point de vue dont la représentante du Royaume-Uni s'est aussi fait l'écho. Le représentant de la République dominicaine a dit espérer qu'au moins une partie des conclusions et des recommandations de la Commission seraient rendues publiques. Le représentant de l'Allemagne a appelé

<sup>51</sup> Voir [S/PV.8664](#).

l'attention sur des informations faisant état de pressions que la Fédération de Russie exercerait sur le Secrétaire général pour le dissuader de publier les conclusions de la Commission. Le représentant de la Fédération de Russie a répondu que la Commission d'enquête était un mécanisme interne de l'ONU et que son rapport serait donc présenté au Secrétaire général, auquel il appartiendrait de décider ce qu'il conviendrait de faire, dans le respect des procédures applicables.

## C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité

### Dans les décisions du Conseil

Au cours de la période considérée, le Conseil a suivi les activités d'enquête menées par d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en lien avec la situation en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud, ainsi qu'avec la question thématique intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité ». Les dispositions correspondantes sont répertoriées dans le tableau 4.

Tableau 4

### Décisions relatives aux activités d'enquête d'organismes des Nations Unies et d'organisations apparentées (2019)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
<b>La situation en République centrafricaine</b>	
Résolution 2499 (2019) 15 novembre 2019	Demande aux autorités de la République centrafricaine de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport sur le projet d'inventaire des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes portées à ces droits commises sur le territoire de la République centrafricaine entre janvier 2003 et décembre 2015 (par. 23)
<b>La situation concernant la République démocratique du Congo</b>	
Résolution 2463 (2019) 29 mars 2019	Réaffirme sa condamnation des actes de violence observés dans l'est de la République démocratique du Congo et dans la région du Kasaï, condamne fermement les violences perpétrées dans le territoire de Yumbi du 16 au 18 décembre 2018, dont certaines peuvent constituer des crimes contre l'humanité selon le rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, réaffirme également qu'il faut de toute urgence mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région, y compris les violences sexuelles, renouvelle son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces violations et atteintes, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, attend avec intérêt les résultats de leur action ; se félicite des engagements pris par les autorités de la République démocratique du Congo à ce sujet ; se félicite également de la coopération du Gouvernement congolais avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasaï mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 35/33, demande au Gouvernement congolais d'appliquer toutes les recommandations formulées par l'équipe d'experts internationaux dans son rapport, ainsi que de coopérer avec l'équipe de deux experts internationaux des droits de l'homme chargée de suivre, d'évaluer, d'appuyer l'application de ces recommandations par la République démocratique du Congo et d'en rendre compte, et se félicite en outre que le Gouvernement congolais poursuive sa coopération avec l'équipe des Nations Unies déployée comme convenu pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort des deux experts de l'ONU en mars 2017, et engage les autorités à veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes (par. 4)

Résolution 2502 (2019)  
19 décembre 2019

Se félicite que le Gouvernement de la République démocratique du Congo coopère avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasai mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 35/33, constate que cette coopération s'est améliorée depuis l'élection du Président Tshisekedi, demande au Gouvernement d'appliquer toutes les recommandations formulées par cette équipe dans son rapport et de coopérer avec l'équipe de deux experts internationaux des droits de l'homme chargée du suivi, de l'évaluation, du soutien et de faire rapport sur la mise en œuvre par la République démocratique du Congo de ces recommandations, se réjouit que le Gouvernement de la République démocratique du Congo continue de coopérer avec l'équipe des Nations Unies déployée, comme convenu, pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort en mars 2017 des deux experts de l'Organisation des Nations Unies, et leur demande de veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes (par. 7)

### **Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud**

Résolution 2459 (2019)  
15 mars 2019

Se déclarant vivement préoccupé par les rapports faisant état d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier contre les femmes et les filles, notamment par les conclusions du rapport du Secrétaire général (S/2018/250) concernant le recours aux violences sexuelles comme tactique par les parties au conflit contre la population civile au Soudan du Sud, y compris les viols et les viols collectifs de femmes et de filles, les enlèvements, les mariages forcés et l'esclavage sexuel, les violences sexuelles liées au conflit et autres formes de violence contre les femmes et les filles étant devenues la norme et se poursuivant depuis la signature de l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et malgré l'interruption de la plupart des offensives militaires, comme exposé dans le rapport de février 2019 de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violences sexuelles liées au conflit dans le nord de l'État de l'Unité entre septembre et décembre 2018, mettant en évidence l'urgence et l'importance d'enquêtes rapides et de la fourniture d'une assistance et d'une protection aux victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre (dix-huitième alinéa)

Prenant note du rapport de la MINUSS et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la liberté d'expression au Soudan du Sud, se déclarant toujours préoccupé par la grave restriction de la liberté d'opinion, d'expression et d'association, condamnant la diffusion dans les médias de discours haineux et de messages incitant à la violence contre tel ou tel groupe ethnique, pratique qui pourrait contribuer sérieusement à provoquer des violences massives et à exacerber le conflit, et demandant au Gouvernement sud-soudanais de condamner et de contrecarrer immédiatement l'augmentation des discours haineux et de la violence ethnique et de promouvoir la réconciliation entre les Sud-Soudanais, notamment grâce à la justice et à l'application du principe de responsabilité (vingt et unième alinéa)

### **Les femmes et la paix et la sécurité**

Résolution 2467 (2019)  
23 avril 2019

Notant que les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits des Nations Unies, le cas échéant et selon qu'il conviendra, sont des mécanismes s'agissant de constater les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, d'enquêter à leur sujet, de formuler des recommandations, dans le cadre de leurs attributions respectives, en vue de promouvoir la justice, le châtiement des responsables et la protection des rescapés et de collaborer, chacune selon son mandat et en fonction des ressources disponibles, avec des fonds et institutions à la prestation de services multisectoriels spécialisés (dix-septième alinéa)

Encourage les organes compétents des Nations Unies chargés le cas échéant d'établir notamment des commissions d'enquête et des entités d'enquête indépendantes à veiller à ce que les questions relatives aux violences sexuelles dans les situations de conflit armé et d'après-conflit soient prises en compte dans leur mandat et leur cahier des charges, selon qu'il conviendra, et que le Secrétaire général fasse en sorte qu'elles soient dotées des capacités et des compétences requises et qu'elles soient rendues opérationnelles pour les traiter, et préconise à cet égard de faire appel à des viviers d'enquêteurs justifiant des compétences nécessaires ; souligne que tous les efforts déployés pour recenser les cas de violence sexuelle commis dans des situations de conflit et d'après-conflit et ouvrir des enquêtes à ce sujet doivent tenir compte des besoins particuliers des rescapés, être bien coordonnés et respectueux des principes de sécurité, de confidentialité, de consentement éclairé, d'indépendance et d'impartialité, et que les dispositifs de suivi et d'enquête doivent permettre d'orienter les rescapés vers les services dont ils ont besoin (par. 8)

### Dans les communications du Conseil

Les membres du Conseil ont également fait référence aux activités d'enquête d'autres organismes des Nations Unies et d'organisations apparentées dans leurs communications. Ainsi, par sa lettre datée du 26 février 2019 adressée au Président du Conseil, le Représentant permanent du Pérou auprès de l'ONU a transmis, au nom de son propre pays ainsi que de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Honduras, du Panama et du Paraguay, un document intitulé « Déclaration du Groupe de Lima à l'appui de la transition démocratique et de la reconstruction du Venezuela »<sup>52</sup>. Aux termes de cette déclaration, les membres du Groupe ont décidé d'appuyer la désignation par le Conseil des droits de l'homme d'un expert indépendant ou d'une commission d'enquête sur la situation en République bolivarienne du Venezuela, en réponse à la profonde inquiétude suscitée par les « graves violations des droits de l'homme survenues dans le contexte d'une crise politique, économique, sociale et humanitaire », telle qu'exprimée dans la résolution 39/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2018. Ils ont également exhorté une nouvelle fois la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à intervenir sans tarder face à la situation que traversait le pays, avant la présentation de son rapport détaillé lors de la quarantième et unième session du Conseil des droits de l'homme.

Par sa lettre datée du 20 mai 2019, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité<sup>53</sup>, le Représentant permanent de la Fédération

de Russie auprès de l'ONU a transmis un aide-mémoire dans lequel figurait l'analyse que son pays avait faite du rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne concernant l'emploi supposé de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne) le 7 avril 2018<sup>54</sup>.

### Lors de séances du Conseil

À la 8477<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 28 février 2019 au titre de la question intitulée « La situation au Myanmar », les membres du Conseil ont examiné les travaux menés par le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, respectivement créés par les résolutions 39/2 (27 septembre 2018) et 34/22 (24 mars 2017) du Conseil des droits de l'homme, comme décrit dans le cas n° 4.

### Cas n° 4

#### La situation au Myanmar

À la 8477<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 28 février 2019 au titre de la question intitulée « La situation au Myanmar »<sup>55</sup>, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar a annoncé que la Commission d'enquête indépendante établie par le Myanmar avait accueilli favorablement sa recommandation selon laquelle la Commission devrait collaborer avec les organismes des Nations Unies chargés de la défense

<sup>52</sup> S/2019/183.

<sup>53</sup> S/2019/415.

<sup>54</sup> S/2019/208, annexe. Pour plus d'informations sur le sujet, voir *Répertoire, Supplément 2018*, sixième partie, section II.B.

<sup>55</sup> Voir S/PV.8477.

des droits humains, tels que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar créée par le Conseil des droits de l'homme. Elle a également souligné que la Commission et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar du Conseil des droits de l'homme devaient fonctionner de manière complémentaire, et mis en avant l'importance de la responsabilité nationale et de l'appropriation par le pays du processus visant à amener les auteurs à répondre de leurs actes, tout en précisant que ce processus ne devrait pas être abordé uniquement du point de vue de la responsabilité pénale, mais inclure également diverses initiatives visant à permettre aux victimes de s'exprimer de différentes manières.

Au cours des débats qui ont suivi, plusieurs membres du Conseil ont abondé dans le sens de l'Envoyée spéciale, reprenant son appel en faveur d'une complémentarité des mécanismes de l'ONU axés sur l'établissement des responsabilités et de la Commission d'enquête indépendante du Myanmar. La représentante du Royaume-Uni a déclaré que plus la Commission et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'emploieraient à coopérer, plus les résultats obtenus seraient bons. Le représentant de l'Allemagne a insisté sur le fait que le Mécanisme d'enquête indépendant du Conseil des droits de l'homme devait fonctionner de manière complémentaire avec les autres structures en place et que les responsables du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité devaient être traduits en justice. Le représentant du Pérou a formé le vœu que les travaux effectués par la Commission et par le Mécanisme contribuent à faire en sorte que justice soit rendue. Le représentant des États-Unis a rappelé que la mise en place du Mécanisme avait été rapide et que la mission de celui-ci était de recueillir, de consolider, de préserver et d'analyser les éléments de preuve relatifs aux crimes les plus graves. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que les travaux de la Commission s'accéléraient progressivement et s'est félicité que celle-ci n'ait pas refusé d'engager le dialogue avec les organismes internationaux.

Le représentant de la France a argué que le Conseil n'avait pas de garanties que la Commission d'enquête indépendante soit réellement en mesure de mener un travail d'enquête indépendant, crédible et impartial. Il a affirmé que les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits étaient sans ambiguïté et exhorté le Conseil à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Mécanisme d'enquête indépendant. De même, le représentant de la République dominicaine a soutenu que, selon le rapport de la mission d'établissement des faits publié le 12 septembre 2018, l'appareil judiciaire du Myanmar n'était pas en mesure de mener une enquête objective et indépendante, et que ce processus devait donc être conduit par la communauté internationale.

Le représentant du Myanmar a déclaré que son pays était fermement opposé à la mise en place du Mécanisme d'enquête indépendant, car la création de celui-ci outrepassait le mandat du Conseil des droits de l'homme et constituait une « pratique discriminatoire caractérisée par le deux poids, deux mesures » de la part de cet organe de l'ONU chargé de la protection des droits humains. Il a qualifié le mandat du Mécanisme de particulièrement intrusif et dit que de telles mesures ne feraient que polariser davantage les différentes communautés du pays. Selon lui, le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits était biaisé et partial et avait été établi principalement sur la base d'entretiens et d'informations recueillies auprès d'organisations non gouvernementales et de groupes de défense des droits humains.

Le représentant du Bangladesh a estimé que les enquêtes nationales menées par le Myanmar avaient échoué à plusieurs reprises et que, par conséquent, il était temps de mobiliser les mécanismes existants de l'ONU pour aborder la question des responsabilités. Il a demandé au Conseil de négocier un nouveau projet de résolution visant à établir un cycle régulier de présentation de rapports, ce qui pourrait faire office de mécanisme de contrôle des progrès accomplis dans les enquêtes sur les violations des droits humains.

### **III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends**

#### *Article 33*

*1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en*

*rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

#### Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil, de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

#### Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

#### Article 38

*Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.*

### Note

Le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies définit le cadre dans lequel les parties peuvent régler leurs différends de manière pacifique. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 33, le Conseil peut inviter les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1 de ce même article. Le paragraphe 1 de l'Article 36 dispose que le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées pour le règlement des différends. Aux termes des paragraphes 2 et 3 du même Article, le Conseil doit prendre en considération les

procédures pour le règlement des différends déjà adoptées par les parties et, de manière générale, les différends doivent être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 2 de l'Article 37 prévoit que, quand un différend a été soumis au Conseil, celui-ci décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. L'Article 38 dispose que le Conseil peut faire des recommandations aux parties à un différend en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

La présente section traite des décisions prises par le Conseil en 2019 en ce qui concerne le règlement pacifique des différends dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Elle ne traite pas des décisions explicitement adoptées en vertu du Chapitre VII. Les sous-sections A à C présentent les différents moyens par lesquels le Conseil a entrepris le règlement pacifique des différends dans différents contextes, à savoir les questions thématiques, les situations concernant un pays ou une région en particulier et le règlement des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général. La sous-section D porte sur les organismes ou accords régionaux. Les décisions prises par le Conseil en faveur du règlement pacifique des différends par les organisations régionales sont examinées dans la huitième partie.

### A. Décisions du Conseil de sécurité sur des questions thématiques

La présente sous-section offre un aperçu des décisions adoptées par le Conseil sur des questions thématiques relatives au règlement pacifique des différends. Au cours de la période considérée, les décisions du Conseil ont souligné combien il importait de régler pacifiquement les différends, d'éliminer les causes profondes des conflits, d'associer les groupes concernés et leurs intérêts aux processus de paix, et de garantir la justice et la responsabilité, y compris pour les personnes portées disparues. On trouvera ci-après une présentation plus détaillée des décisions du Conseil relatives à ces sujets.

#### Règlement pacifique des différends et lutte contre les causes profondes des conflits

En 2019, le Conseil a réaffirmé qu'il importait d'instaurer une paix et une sécurité durables grâce au dialogue, à la médiation, à des consultations et à des négociations politiques visant à aplanir les divergences

et à mettre fin aux conflits<sup>56</sup>. À l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la signature des Conventions de Genève du 12 août 1949, il a réaffirmé l'importance fondamentale que celles-ci revêtaient pour la protection des personnes touchées par des conflits armés. Dans ce contexte, il a rappelé la responsabilité primordiale qui était la sienne de maintenir la paix et la sécurité internationales, ainsi que la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des conflits armés par le dialogue, la médiation, les consultations et les négociations politiques<sup>57</sup>.

### **Inclusion des jeunes, de la question de la protection de l'enfance, des personnes handicapées et des femmes dans le règlement pacifique des différends**

Le Conseil a réaffirmé le rôle des jeunes dans la prévention et le règlement des conflits et en particulier pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix<sup>58</sup>. Il a souligné qu'il importait d'accorder toute la considération voulue aux questions de protection de l'enfance dès les premières étapes des processus de paix, notamment qu'il fallait qu'une place soit faite à des dispositions de protection de l'enfance, et il a insisté sur l'importance de mettre l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les accords de paix<sup>59</sup>. Il a exhorté les États Membres à faire en sorte que les personnes handicapées, y compris les organisations qui les représentaient, soient véritablement associées à l'action humanitaire, à la prévention et au règlement des conflits et aux activités de réconciliation, de reconstruction et de consolidation de la paix, et à consulter les spécialistes de la prise en compte de la question du handicap<sup>60</sup>.

Le Conseil a réaffirmé l'importance du rôle joué par les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, tel

qu'énoncé dans les résolutions 1325 (2000) et 2242 (2015)<sup>61</sup>. Il a exhorté les États Membres à assurer et à faciliter la participation pleine et véritable des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les étapes des processus de paix, notamment en prenant systématiquement en considération les questions de genre<sup>62</sup>. Il a demandé instamment aux États Membres de favoriser dès le début leur participation aussi bien au sein des délégations des parties aux négociations que dans les mécanismes mis sur pied aux fins de l'application et du suivi des accords<sup>63</sup>. Enfin, il a demandé à tous les chefs des entités des Nations Unies d'aider le Secrétaire général à mettre en œuvre les activités relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, et notamment à élaborer des approches en faveur de la participation des femmes aux pourparlers de paix soutenus par l'Organisation des Nations Unies qui soient adaptées au contexte<sup>64</sup>.

### **Application du principe de responsabilité**

Le Conseil s'est dit conscient de l'importance de la vérité, de la justice et de l'établissement des responsabilités au regard de la réconciliation et du règlement pacifique des conflits, ainsi que de la lutte contre l'impunité<sup>65</sup>. En particulier, il a constaté que l'établissement des responsabilités dans les affaires de personnes disparues du fait d'un conflit armé pouvait jouer un rôle dans les négociations et les accords de paix et dans les processus de consolidation de la paix, s'agissant notamment des mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit<sup>66</sup>. Il a donc demandé à toutes les parties à un conflit armé, lorsqu'elles négociaient ou appliquaient un accord de paix, d'inclure des dispositions visant à faciliter la recherche des personnes disparues et de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour protéger les victimes et les témoins dans les affaires de personnes portées disparues, pour mettre fin à l'impunité<sup>67</sup>.

<sup>56</sup> Résolution 2493 (2019), troisième alinéa, au sujet de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité ».

<sup>57</sup> S/PRST/2019/8, premier paragraphe, au sujet de la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

<sup>58</sup> Résolution 2457 (2019), par. 16, au sujet de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

<sup>59</sup> Ibid., par. 17.

<sup>60</sup> Résolution 2475 (2019), par. 6, au sujet de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé ».

<sup>61</sup> Résolution 2457 (2019), par. 15.

<sup>62</sup> Résolution 2493 (2019), par. 2. Voir aussi résolution 2467 (2019), par. 20 et 30, également au sujet de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité ».

<sup>63</sup> Résolution 2493 (2019), par. 3.

<sup>64</sup> Ibid., par. 9 a).

<sup>65</sup> Résolution 2474 (2019), avant-dernier alinéa, au sujet de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé ».

<sup>66</sup> Ibid., par. 14.

<sup>67</sup> Ibid., par. 15.



## **B. Recommandations du Conseil de sécurité au sujet de situations concernant un pays ou une région en particulier**

Le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte dispose que le Conseil, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus au paragraphe 1 de ce même Article. De plus, le paragraphe 1 de l'Article 36 prévoit que le Conseil peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées. En outre, selon le paragraphe 2 de l'Article 37, si le Conseil estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés. Enfin, l'Article 38 dispose que, sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

La présente sous-section donne un aperçu de la pratique du Conseil en ce qui concerne le règlement pacifique des différends dans des situations concernant un pays ou une région en particulier. Face à des situations complexes dans lesquelles il a conclu à l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil a utilisé les outils prévus au Chapitre VII de la Charte simultanément à ceux prévus au Chapitre VI, en vue de rétablir la paix et de recommander des procédures ou des méthodes de règlement pacifique des différends. L'aperçu général proposé ne comprend pas les décisions expressément adoptées au titre du Chapitre VII, qui sont abordées dans les septième et dixième parties. Cette sous-section ne traite pas non plus des diverses activités d'appui (bons offices, médiation, soutien politique) menées par les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales conformément au mandat que leur a confié le Conseil en 2019, qui sont décrites dans la dixième partie.

En 2019, le Conseil a formulé un vaste ensemble de recommandations concernant le règlement pacifique de différends qui étaient pour la plupart avant tout des conflits intra-étatiques. Comme indiqué dans l'aperçu général ci-après, le Conseil a demandé aux parties : a) de cesser les hostilités et d'appliquer les cessez-le-feu ; b) d'assurer l'application intégrale et rapide des accords de paix ; c) d'engager un dialogue politique pacifique et sans exclusive, et d'œuvrer en faveur de la réconciliation et de la tenue d'élections ; d) de recourir

au dialogue pour régler les différends de longue date qui subsistaient.

### **Cessation des hostilités et cessez-le-feu**

Compte tenu de la poursuite des combats en République arabe syrienne et de l'escalade des conflits à Tripoli et dans ses environs, ainsi que dans le sud du Yémen, le Conseil a exhorté les parties à cesser les hostilités et à dialoguer pour trouver une solution politique. Il a également demandé à Israël et à la République arabe syrienne de prévenir de nouvelles violations du cessez-le-feu sur le plateau du Golan, et à Israël et au Liban d'appuyer un cessez-le-feu permanent et de trouver une solution à long terme à leur différend.

En ce qui concerne la situation sur le plateau du Golan, le Conseil a insisté sur l'obligation faite à Israël et à la République arabe syrienne de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes. Il a demandé aux parties de faire preuve de la plus grande retenue et d'empêcher toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation, et il les a encouragées à faire appel à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), comme instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun<sup>68</sup>. Concernant la situation au Liban, il a demandé de nouveau à Israël et au Liban d'appuyer un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments énoncés au paragraphe 8 de sa résolution 1701 (2006)<sup>69</sup>.

En ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil a engagé toutes les parties à œuvrer ensemble dans un esprit de compromis, à s'abstenir de toute action susceptible de compromettre le processus politique, à faire preuve de retenue, à protéger les civils et à s'engager sérieusement sur la voie de la réconciliation nationale. En outre, il a demandé de nouveau aux parties de s'engager en faveur d'un cessez-le-feu durable et d'un dialogue politique sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général

<sup>68</sup> Résolutions 2477 (2019), par. 2, et 2503 (2019), par. 2, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». Pour plus d'informations, voir la section 22 de la première partie. Pour plus d'informations sur le mandat de la FNUOD, voir la section 1 de la dixième partie.

<sup>69</sup> Résolution 2485 (2019), par. 4, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)<sup>70</sup>.

Concernant la situation en République arabe syrienne, le Conseil a réaffirmé qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit, lequel ne pourrait être réglé que par la mise en œuvre intégrale de la résolution 2254 (2015)<sup>71</sup>, dans laquelle il avait lancé un appel en faveur d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens. Il s'est déclaré particulièrement préoccupé par la récente tentative violente de mainmise sur des institutions publiques dans le sud du Yémen et il a demandé à toutes les parties de dialoguer sous les auspices de l'Arabie saoudite dans un esprit constructif<sup>72</sup>. Il a de nouveau demandé au Gouvernement du Yémen et au mouvement houthiste d'appliquer pleinement l'Accord de 2018 sur la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa<sup>73</sup>. Il a par ailleurs demandé aux parties de porter à 30 % la participation des femmes dans leurs délégations<sup>74</sup>.

#### **Application intégrale et rapide des accords de paix**

Le Conseil s'est félicité du nouvel accord de paix signé en République centrafricaine et il a demandé qu'il soit pleinement appliqué. Il a pris note des progrès considérables enregistrés dans l'application de l'accord de paix colombien, encourageant les parties à poursuivre leurs efforts dans cette voie. En ce qui concerne le Mali et le Soudan du Sud, le Conseil a exhorté les parties à accélérer la mise en œuvre des principales dispositions des accords de paix et à résoudre les questions en suspens qui empêchaient de nouveaux progrès à cet égard.

Il s'est félicité de la signature, le 6 février 2019 à Bangui, de l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine par le Gouvernement et 14 groupes armés. Il a demandé instamment aux parties centrafricaines concernées d'appliquer l'accord de paix en toute bonne foi et sans

tarder, afin de répondre aux aspirations du peuple centrafricain à la paix, à la sécurité, à la justice, à la réconciliation, à l'inclusion et au développement<sup>75</sup>.

Saluant les progrès accomplis sur la voie de la paix en Colombie depuis l'adoption de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable, le Conseil a exhorté les parties, avec le soutien des institutions publiques et des forces de sécurité compétentes ainsi que de la société civile, à unir leurs efforts afin de pérenniser les progrès accomplis et de résoudre les problèmes rencontrés au moyen de la mise en œuvre intégrale de l'Accord final<sup>76</sup>.

S'agissant de la situation au Mali, le Conseil a exhorté le Gouvernement malien, la coalition des groupes armés la Plateforme et la coalition des groupes armés la Coordination des Mouvements de l'Azawad à continuer d'accélérer l'application de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, signé en 2015, au moyen de mesures sérieuses, significatives et irréversibles, à prendre de manière urgente. Il a également appelé de ses vœux l'achèvement rapide de la réforme constitutionnelle à l'issue d'un processus inclusif de collaboration, avec la participation sans réserve et l'assentiment du Gouvernement, des parties armées signataires, de l'opposition politique et de la société civile<sup>77</sup>.

Concernant la situation au Soudan du Sud, le Conseil a invité les hauts responsables des parties à l'Accord revitalisé sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, signé en 2018, à continuer de se rencontrer régulièrement afin de régler les questions de fond en suspens pour permettre la formation d'un gouvernement provisoire d'union nationale revitalisé<sup>78</sup>. Il a également demandé aux parties d'accélérer la mise en œuvre des dispositions transitoires de sécurité et de poursuivre les

<sup>70</sup> Résolution 2486 (2019), cinquième alinéa, au sujet de la question intitulée « La situation en Libye ». Pour plus d'informations, voir la section 12 de la première partie. Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUL, voir la section 2 de la dixième partie.

<sup>71</sup> S/PRST/2019/12, quatrième paragraphe, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

<sup>72</sup> S/PRST/2019/9, troisième paragraphe, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

<sup>73</sup> Résolutions 2452 (2019), quatrième alinéa, et 2481 (2019), quatrième alinéa, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

<sup>74</sup> S/PRST/2019/9, avant-dernier paragraphe.

<sup>75</sup> S/PRST/2019/3, troisième paragraphe, au sujet de la question intitulée « La situation en République centrafricaine ». Pour plus d'informations, voir la section 6 de la première partie.

<sup>76</sup> Résolution 2487 (2019), quatrième alinéa, au sujet de la question intitulée « Lettres identiques datées du 19 janvier 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/53) ».

<sup>77</sup> S/PRST/2019/2, septième paragraphe, au sujet de la question intitulée « La situation au Mali ». Pour plus d'informations, voir la section 13 de la première partie.

<sup>78</sup> S/PRST/2019/11, deuxième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ». Pour plus d'informations, voir la section 9 de la première partie.

consultations sur la question du nombre d'États et de leurs frontières en vue de trouver une solution commune<sup>79</sup>.

### **Dialogue politique pacifique et sans exclusive, réconciliation et tenue d'élections**

Le Conseil a souligné l'importance d'un dialogue politique sans exclusive et de la réconciliation, de la consolidation de la paix grâce à une réforme de la gouvernance, et d'élections pacifiques et crédibles en Guinée-Bissau, en Somalie et en Afrique de l'Ouest. Il a également souligné qu'il importait de veiller à ce que les femmes et les jeunes participent véritablement aux processus de paix et de prise des décisions.

Pour ce qui est de la paix et de la sécurité en Afrique, le Conseil a encouragé les États Membres à favoriser la participation pleine et entière des jeunes aux processus de paix, à tous les niveaux de la prise de décisions, et veiller à faire participer les jeunes femmes à ces processus. Par ailleurs, il a engagé les États à associer les jeunes et les organisations de la société civile dirigées par des jeunes aux efforts qui étaient faits pour promouvoir une culture de paix, la tolérance et le dialogue interculturel et interconfessionnel, ainsi que de prendre des mesures pour encourager la participation effective des jeunes à la reconstruction des zones dévastées par les conflits, venir en aide aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux victimes des conflits et promouvoir la paix, la réconciliation et le relèvement<sup>80</sup>.

Le Conseil a engagé les parties prenantes bissau-guinéennes à respecter strictement les Accords de Conakry dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour une sortie de crise politique en Guinée-Bissau et la feuille de route de la CEDEAO pour régler leurs divergences et remédier aux problèmes que connaissait leur pays<sup>81</sup>. Le Conseil leur a demandé d'engager un dialogue ouvert et sincère et d'unir leurs efforts en vue de consolider les progrès accomplis jusqu'ici et de s'attaquer aux causes profondes de l'instabilité<sup>82</sup>. Profondément préoccupé par la situation sociale et politique du pays, le Conseil a engagé le Président, José Mário Vaz, et le

gouvernement dirigé par le Premier Ministre, Aristides Gomes, chargé de la conduite du processus électoral, à régler leurs différends dans un esprit de respect et de coopération<sup>83</sup>.

Au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a exhorté le Gouvernement fédéral somalien et les États membres de la fédération à hâter le processus de règlement politique inclusif mené sous l'égide du Gouvernement, en entretenant des contacts réguliers à haut niveau, en agissant dans le cadre du Conseil national de sécurité, en collaborant avec le Parlement et en tenant un dialogue inclusif<sup>84</sup>. Le Conseil a souligné qu'il importait que la réconciliation dans tout le pays, y compris entre les clans et en leur sein, constitue le fondement de toute démarche en faveur de la stabilité à long terme. Il a également exhorté le Gouvernement fédéral et les États membres de la fédération à poursuivre les pourparlers sur la réconciliation aux niveaux local, régional et national<sup>85</sup>.

En ce qui concerne la situation en Afrique de l'Ouest, le Conseil a engagé les autorités et la population gambiennes à poursuivre leurs efforts visant à consolider la paix en réformant le système politique et le secteur de la sécurité, en mettant en place des mécanismes de justice transitionnelle et en révisant la Constitution<sup>86</sup>. Le Conseil a dit souhaiter que les réformes politiques en cours dans la région soient consolidées pour prévenir les violences et l'instabilité et que la réconciliation nationale progresse en Sierra Leone et au Libéria<sup>87</sup>. Le Conseil a également souligné que les parties prenantes nationales en Côte d'Ivoire, en Guinée, en Guinée-Bissau et au Togo devaient collaborer pour faciliter la préparation en temps voulu et la tenue, dans les délais fixés, d'élections véritablement libres, justes, crédibles et pacifiques et prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour prévenir les violences, et garantir des conditions égales à tous les candidats et toutes les candidates et favoriser la participation pleine, effective et véritable des femmes<sup>88</sup>.

<sup>79</sup> Ibid., quatrième paragraphe.

<sup>80</sup> S/PRST/2019/15, septième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ». Pour plus d'informations, voir la section 11 de la première partie.

<sup>81</sup> Résolution 2458 (2019), par. 8, au sujet de la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau ». Pour plus d'informations, voir la section 7 de la première partie.

<sup>82</sup> Résolution 2458 (2019), par. 14.

<sup>83</sup> S/PRST/2019/13, deuxième paragraphe, au sujet de la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau ».

<sup>84</sup> Résolution 2461 (2019), par. 5, au sujet de la question intitulée « La situation en Somalie ». Pour plus d'informations, voir la section 2 de la première partie.

<sup>85</sup> Ibid., par. 6.

<sup>86</sup> S/PRST/2019/7, douzième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest ». Pour plus d'informations, voir la section 10 de la première partie.

<sup>87</sup> Ibid., quatorzième paragraphe.

<sup>88</sup> Ibid., quinzième paragraphe.

### Règlement des différends subsistants par le dialogue

Au sujet de Chypre, du Sahara occidental et des relations entre le Soudan du Sud et le Soudan, y compris en ce qui concerne le différend portant sur la zone d'Abyei, le Conseil a demandé aux parties de régler par le dialogue les différends subsistants en vue de parvenir à une solution politique durable.

À cet égard, le Conseil a invité les parties chypriotes grecques et chypriotes turques, en particulier les dirigeants des deux communautés, et toutes les autres parties concernées à dialoguer activement et concrètement dans un esprit d'ouverture et d'innovation, à s'engager pleinement à rechercher un règlement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à mettre à profit les consultations menées par l'Organisation pour relancer les négociations et à s'abstenir de toute action susceptible d'entamer les chances de succès<sup>89</sup>. Il a demandé instamment aux parties de redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement durable, global et juste fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme le prévoient ses résolutions sur la question, notamment le paragraphe 4 de sa résolution 716 (1991)<sup>90</sup>.

En ce qui concerne la zone d'Abyei, le Conseil a de nouveau déclaré que les différends territoriaux devaient être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, et il a insisté sur le fait que le statut futur d'Abyei devait être déterminé par voie de négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud dans le respect de l'Accord de paix global entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan du 9 janvier 2005<sup>91</sup>. Il a demandé instamment que l'on continue de progresser vers la création d'institutions dans la zone d'Abyei et que l'on prenne des mesures pour renforcer la confiance entre les différentes communautés, en s'assurant que les femmes participent à tous les stades<sup>92</sup>. Il a également considéré que les deux parties

devaient accomplir des progrès mesurables sur la démarcation de la frontière<sup>93</sup>.

Au sujet de la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil a souligné la nécessité de parvenir à une solution politique réaliste, applicable et durable, fondée sur le compromis<sup>94</sup>. Le Conseil a demandé au Maroc, au Frente Popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro, à l'Algérie et à la Mauritanie de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte<sup>95</sup>. Soulignant qu'il importait que les parties s'engagent à nouveau à faire avancer le processus politique dans la perspective de nouvelles négociations, le Conseil a encouragé les pays voisins à apporter une contribution importante et active à ce processus<sup>96</sup>.

### C. Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général

Si l'Article 99 de la Charte permet au Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte ne définit pas expressément le rôle du Secrétaire général en ce qui concerne les questions de paix et de sécurité. Néanmoins, celui-ci a été appelé à apporter une contribution accrue aux travaux du Conseil portant sur tous les aspects pertinents de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends.

Pendant la période considérée, le Conseil a salué les missions de bons offices menées par le Secrétaire général et les envoyés spéciaux et représentants à l'appui des efforts visant à mettre fin aux conflits

<sup>89</sup> Résolutions 2453 (2019), par. 2, et 2483 (2019), par. 1 et 2, au sujet de la question intitulée « La situation à Chypre ». Pour plus d'informations, voir la section 19 de la première partie.

<sup>90</sup> Résolution 2483 (2019), quatrième alinéa.

<sup>91</sup> Résolutions 2469 (2019), troisième alinéa, et 2497 (2019), troisième alinéa, au sujet de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

<sup>92</sup> Résolutions 2469 (2019), par. 9 et 18, et 2497 (2019), par. 10 et 18.

<sup>93</sup> Résolutions 2465 (2019), par. 3, au sujet de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », et 2497 (2019), par. 3.

<sup>94</sup> Résolutions 2468 (2019), par. 2, et 2494 (2019), par. 2, au sujet de la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental ». Pour plus d'informations, voir la section 1 de la première partie.

<sup>95</sup> Résolutions 2468 (2019), par. 4, et 2494 (2019), par. 4.

<sup>96</sup> Résolutions 2468 (2019), par. 8, et 2494 (2019), par. 8.

violents, des processus de paix et de réconciliation et du règlement des différends subsistants.

### Bons offices aux fins de l'arrêt de la violence

Le Conseil a souligné le rôle du Secrétaire général et de ses envoyés et représentants spéciaux dans les activités visant à mettre fin au conflit et à relancer le dialogue politique en Libye, en République arabe syrienne et au Yémen, et à instaurer un cessez-le-feu permanent au Liban. S'agissant notamment de la situation au Liban, le Conseil a exprimé son ferme appui à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) dans l'action qu'elle continuait de mener auprès d'Israël et du Liban afin de les encourager à examiner un éventail de questions plus large. Il a également prié les parties de coopérer avec lui et avec le Secrétaire général à la réalisation de progrès tangibles vers un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme, comme le prévoyait la résolution 1701 (2006)<sup>97</sup>.

En ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil a exprimé son appui sans réserve aux efforts que déployaient la MANUL et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, soulignant le rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter un processus politique dirigé et maîtrisé par les Libyens<sup>98</sup>. Par ailleurs, le Conseil a demandé de nouveau à tous les États Membres d'appuyer sans réserve les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général, et il les a engagés à user de leur influence auprès des parties pour parvenir à un cessez-le-feu et relancer un processus politique inclusif<sup>99</sup>.

S'agissant du conflit en République arabe syrienne, le Conseil s'est félicité que le Secrétaire général ait annoncé, le 23 septembre 2019, que le Gouvernement de la République arabe syrienne et la Commission syrienne de négociation avaient conclu un accord au sujet d'une commission constitutionnelle crédible, équilibrée et inclusive placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Genève<sup>100</sup>. Il a salué l'action diplomatique menée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en vue de finaliser ce processus<sup>101</sup>.

Au sujet de la situation au Yémen, le Conseil a exprimé son plein appui à l'Envoyé spécial du

Secrétaire général pour le pays et a demandé au Gouvernement yéménite et aux houthistes de collaborer avec lui de manière constructive et continue<sup>102</sup>. Il a également appuyé l'action menée par l'Envoyé spécial, avec les parties, afin d'ouvrir la voie à la reprise de négociations globales, sans tarder, sur les arrangements politiques et de sécurité nécessaires pour mettre un terme au conflit et renouer avec une transition pacifique<sup>103</sup>.

### Bons offices à l'appui des processus de paix et de réconciliation

Le Conseil a mis en exergue le rôle joué par le Secrétaire général à l'appui du dialogue politique sans exclusive et de la réconciliation nationale dans les domaines de la consolidation de la paix et de l'apaisement des tensions politiques en Somalie, en région de l'Afrique centrale, en Afrique de l'Ouest et au Sahel.

Au sujet de la situation en Somalie, le Conseil s'est déclaré très satisfait de l'appui apporté au Gouvernement fédéral somalien par la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un règlement politique inclusif, la préparation d'élections inclusives devant se tenir en 2020/21 selon le principe « une personne, une voix », l'organisation d'élections au niveau des États, la révision constitutionnelle, la médiation, la prévention et le règlement des conflits<sup>104</sup>.

Concernant la situation dans la région de l'Afrique centrale, le Conseil s'est félicité du rôle que jouait le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC) s'agissant de faciliter un dialogue politique ouvert hors du cadre de la mission, à savoir au Cameroun, au Gabon, en Guinée équatoriale, en République du Congo, à Sao Tomé-et-Principe et au Tchad, promouvoir la stabilité dans la région et aider les pays de la sous-région à consolider la paix, apaiser les tensions, et prévenir ou atténuer les crises politiques<sup>105</sup>.

<sup>102</sup> S/PRST/2019/9, premier paragraphe.

<sup>103</sup> Ibid., quatrième paragraphe.

<sup>104</sup> Résolution 2461 (2019), par. 4. Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUSOM, voir la section 2 de la dixième partie.

<sup>105</sup> S/PRST/2019/10, deuxième paragraphe, au sujet de la question intitulée « Région de l'Afrique centrale ». Pour plus d'informations, voir la section 8 de la première partie. Pour plus d'informations sur le mandat du BRENUAC, voir la section 2 de la dixième partie.

<sup>97</sup> Résolution 2485 (2019), par. 12 et 16. Pour plus d'informations sur le mandat de la FINUL, voir la section 1 de la dixième partie.

<sup>98</sup> Résolution 2486 (2019), quatrième alinéa.

<sup>99</sup> Ibid., dix-neuvième alinéa.

<sup>100</sup> S/PRST/2019/12, premier paragraphe.

<sup>101</sup> Ibid., troisième paragraphe.

Concernant l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, le Conseil a demandé au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) d'encourager tous les acteurs politiques à recourir au dialogue pour régler leurs différends au sujet de la révision de la Constitution<sup>106</sup>. Il a souligné que l'Organisation des Nations Unies devait continuer d'apporter un soutien aux réformes politiques dans la région et à la réconciliation nationale au Libéria et en Sierra Leone<sup>107</sup>.

### **Bons offices à l'appui du règlement des différends subsistants**

Le Conseil a dit appuyer les efforts déployés par le Secrétaire général pour régler les différends à plus long terme concernant Chypre, la zone d'Abeyi et le Sahara occidental. Il s'est également penché sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies à l'appui du règlement des questions en suspens relatives aux personnes disparues et à la restitution des biens entre l'Iraq et le Koweït.

Concernant la situation à Chypre, le Conseil a soutenu sans réserve le fait que le Secrétaire général reste prêt à user de ses bons offices pour aider les parties chypriotes grecques et chypriotes turques, si elles décidaient ensemble de reprendre les négociations avec la volonté politique nécessaire. Il a prié le Secrétaire général de continuer d'établir des plans de transition dans la perspective d'un règlement, en tenant compte des progrès des négociations, et il a engagé les parties à collaborer entre elles ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) et la mission de bons offices des Nations Unies à cet égard<sup>108</sup>. Il a invité les deux parties et toutes les parties concernées à étudier les moyens d'établir des mécanismes et de renforcer les initiatives existantes, ainsi que la Force des Nations Unies dans le cadre de son rôle de liaison, en vue de dissiper de manière efficace les tensions et de faciliter le règlement des questions qui intéressaient toute l'île et donc l'ensemble des Chypriotes<sup>109</sup>.

En ce qui concerne la situation dans la zone d'Abeyi, le Conseil a encouragé le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique à poursuivre les efforts de coordination

visant à faciliter la pleine application des accords de 2011 conclus entre les Gouvernements soudanais et sud-soudanais. Il a également encouragé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abeyi (FISNUA) à coopérer avec le Groupe et l'Envoyé spécial s'agissant du processus de réconciliation, des activités de sensibilisation et du processus de paix politique<sup>110</sup>. Il a demandé au Secrétaire général de tenir des consultations avec les parties et l'Union africaine, notamment sur la question du renforcement du rôle que jouait l'Envoyé spécial pour appuyer l'Union africaine et aider les parties à mettre en place des arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abeyi et à parvenir à un règlement politique sur le statut d'Abeyi<sup>111</sup>.

Le Conseil a appuyé pleinement les efforts que faisaient le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour maintenir le processus de négociation afin de parvenir à une solution au sujet de la situation concernant le Sahara occidental<sup>112</sup>. Il a également demandé aux parties de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, d'honorer les engagements qu'elles avaient pris auprès de l'Envoyé personnel et à s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre les négociations facilitées par l'ONU ou déstabiliser la situation au Sahara occidental<sup>113</sup>.

S'agissant des relations entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil a exprimé son plein appui à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Iraq et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) et à la Représentante spéciale adjointe aux affaires politiques de la Mission, qui s'employaient à régler les questions en suspens relatives à la disparition de nationaux du Koweït et d'États tiers, et à la restitution des biens koweïtiens<sup>114</sup>.

## **D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux**

Durant la période considérée, conformément à l'Article 52 de la Charte, le Conseil a exprimé son appui au rôle crucial que jouaient les organisations

<sup>106</sup> S/PRST/2019/7, treizième paragraphe. Pour plus d'informations sur le mandat de l'UNOWAS, voir la section 2 de la dixième partie.

<sup>107</sup> Ibid., quatorzième paragraphe.

<sup>108</sup> Résolution 2453 (2019), par. 7.

<sup>109</sup> Ibid., par. 6.

<sup>110</sup> Résolutions 2469 (2019), par. 10, et 2497 (2019), par. 11. Pour plus d'informations sur le mandat de la FISNUA, voir la section 1 de la dixième partie.

<sup>111</sup> Résolution 2497 (2019), par. 9.

<sup>112</sup> Résolutions 2468 (2019), par. 3, et 2494 (2019), par. 3.

<sup>113</sup> Résolutions 2468 (2019), par. 4 et 6, et 2494 (2019), par. 4 et 6.

<sup>114</sup> S/PRST/2019/1, deuxième paragraphe, au sujet de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUI, voir la section 2 de la dixième partie.

régionales et sous-régionales et d'autres organismes dans le règlement pacifique des différends, et les a encouragés à poursuivre leurs efforts et à renforcer leur coopération et leur coordination avec l'ONU à cet égard. Les décisions relatives aux mesures prises

conjointement ou parallèlement par le Conseil et des mécanismes ou organismes régionaux à l'appui du règlement pacifique des différends en 2019 sont décrites dans la huitième partie.

## IV. Débat concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte

### Note

La présente section concerne les principaux débats du Conseil de sécurité en 2019 sur l'interprétation de certaines dispositions du Chapitre VI de la Charte ayant trait au rôle du Conseil et du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends. Elle ne porte pas sur les débats relatifs aux organisations régionales, dont il est question dans la huitième partie. Pendant la période considérée, les Articles 33<sup>115</sup> et 99<sup>116</sup> et le Chapitre VI<sup>117</sup> de la Charte

ont été expressément mentionnés au cours des débats, sans que cela ne donne lieu, en général, à un débat institutionnel. Les Articles 36, 37 et 38 n'ont pas été explicitement cités.

La présente section est divisée en trois sous-sections : A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte ; B. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte et de celles du Chapitre VII ; C. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends. Elle contient des informations sur des cas ayant donné lieu à des débats institutionnels pendant la période considérée.

### A. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte

Selon l'Article 33 de la Charte, tout différend susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doit avant tout être réglé par voie de négociation, de médiation ou par d'autres moyens pacifiques et le Conseil invite les parties à régler leur différend par de tels moyens. Durant la période considérée, des débats relatifs à l'Article 33 ont été tenus au titre des questions ci-après : a) « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n<sup>os</sup> 5 et 8) ; b) « Consolidation et pérennisation de la paix » (cas n<sup>o</sup> 6) ; c) « Les femmes et la paix et la sécurité » (cas n<sup>o</sup> 7).

<sup>115</sup> En ce qui concerne la lettre datée du 13 avril 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/264), voir S/PV.8461 (Koweït) et S/PV.8575 (Koweït) ; en ce qui concerne la lettre datée du 28 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/136), voir S/PV.8516 (Koweït) ; en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8546 (Afrique du Sud) ; en ce qui concerne la paix et la sécurité en Afrique, voir S/PV.8633 (Directrice de programme du Zanele Mbeki Development Trust et Koweït) ; en ce qui concerne la consolidation et la pérennisation de la paix, voir S/PV.8668 (Resumption 1) (Bahreïn).

<sup>116</sup> En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8546 (Koweït).

<sup>117</sup> En ce qui concerne la situation en République bolivarienne du Venezuela, voir S/PV.8452 (Mexique), S/PV.8472 (Afrique du Sud et Indonésie), S/PV.8476 (Afrique du Sud) et S/PV.8506 (Indonésie) ; au sujet de la question concernant Haïti, voir S/PV.8502 (Belgique, Haïti et Argentine) ; en ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité, voir S/PV.8514 (Afrique du Sud) ; en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507, voir S/PV.8539 (Ukraine et Bahreïn) ; en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8546 (Secrétaire général, Koweït, Afrique du Sud, Pérou, Guinée équatoriale, Pologne et Côte d'Ivoire) ; en ce qui concerne la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.8548 (Koweït) ; en ce qui concerne les menaces contre la paix et la sécurité internationales, voir

S/PV.8569 (Pérou) ; en ce qui concerne la paix et la sécurité en Afrique, voir S/PV.8633 (Directrice de programme du Zanele Mbeki Development Trust, Koweït, Chine et Afrique du Sud) ; en ce qui concerne la consolidation et la pérennisation de la paix, voir S/PV.8668 (Resumption 1) (Chine et Guatemala) et S/PV.8668 (Resumption 1) (Liban).

## Cas n° 5

### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 12 juin 2019, à sa 8546<sup>e</sup> séance, organisée à l'initiative du Koweït, qui assurait la présidence<sup>118</sup>, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Prévention des conflits et médiation »<sup>119</sup>. Dans son exposé, le Secrétaire général a déclaré que la prévention des conflits et la médiation étaient deux des outils les plus importants dont on disposait pour réduire les souffrances humaines. Il a rappelé que le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies énonçait un large éventail d'outils que les parties pouvaient utiliser pour prévenir et régler les conflits, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, ou d'autres moyens pacifiques de leur choix. Il a exhorté les gouvernements à utiliser pleinement ces outils et le Conseil à user de son autorité pour demander aux parties d'y recourir. Notant que la prévention et la médiation ne fonctionneraient pas sans des efforts politiques plus larges, il a exhorté les membres du Conseil et tous les États Membres à faire en sorte d'être plus unis afin que ces efforts soient aussi efficaces que possible.

Dans sa déclaration, la Présidente des Sages s'est concentrée sur trois domaines précis où ceux-ci pensaient que, concernant les conflits, le Conseil pouvait jouer un rôle dynamique et positif, à savoir la prévention, le changement climatique et l'impact des technologies. Au sujet de la prévention, elle a déclaré que la prévention était de loin le moyen le plus efficace de régler les conflits et ne devait pas être considérée strictement en termes de garantie de la sécurité et de la stabilité immédiates. Elle a ajouté que le Conseil devait intensifier ses efforts collectifs pour s'assurer que les perspectives et l'expérience des femmes étaient reflétées dans l'ensemble de la politique de maintien de la paix et de prévention des conflits. Elle a encouragé le Conseil à adopter une approche plus globale de la prévention des conflits, tenant compte du changement climatique, car cela le rendrait plus efficace et appuierait aussi le mandat d'autres entités du système des Nations Unies. Elle a dit que les Sages étaient favorables à la création d'un poste de coordonnateur institutionnel, en la personne d'un représentant spécial du Secrétaire général, qui s'occuperait de rassembler les compétences en matière de changement climatique de l'ensemble du système des Nations Unies et au-delà,

afin d'aider le Conseil à évaluer les effets changeants, variés et complexes des changements climatiques sur les conflits. Au sujet des technologies, elle s'est arrêtée sur leurs effets sur les jeunes et a souligné que les médias sociaux, tout en étant un outil puissant pour connecter les personnes partout dans le monde, étaient aussi utilisés comme outil pour promouvoir l'extrémisme violent et propager des informations erronées. Elle a en outre précisé qu'il fallait élaborer des normes et des règles mondiales relatives à la prévention des cyberconflits. Le Vice-Président des Sages et ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Ban Ki-moon, a exprimé l'avis selon lequel les méthodes de travail du Conseil pourraient être améliorées afin d'encourager les membres du Conseil à convenir d'une position commune en vue d'aborder les conflits dès leurs toutes premières phases. Il a invité les membres du Conseil à faire plus pour aider le Secrétaire général à user de ses bons offices afin de contribuer à prévenir et à réduire la menace de conflit et a insisté sur le rôle des organisations régionales dans la prévention et le règlement des conflits et sur la nécessité d'une meilleure coordination entre le Conseil et les organisations régionales.

Lors du débat, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït a rappelé que la Charte fournissait au Conseil de nombreux outils favorisant le règlement des conflits par des moyens pacifiques, en particulier au Chapitre VI, qui soulignait l'importance du rôle préventif du Conseil. Il a ajouté que le Conseil avait le droit d'inviter les parties à un conflit à régler leur différend par les moyens mentionnés au Chapitre VI et d'enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant du Pérou a déclaré que le recours aux moyens de règlement pacifique des différends mentionnés au Chapitre VI était un outil sous-utilisé qui pouvait réellement offrir d'autres possibilités d'action positives avant, pendant et après les conflits. Notant qu'en vertu de l'Article 33 de la Charte, les parties à un différend devaient en rechercher la solution avant tout par des moyens politiques, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré qu'avant d'envisager l'emploi de la force au titre du Chapitre VII, le Conseil devait rechercher une solution politique pacifique au conflit. Le représentant de la Côte d'Ivoire a rappelé que la prévention des conflits par la médiation relevait de la responsabilité première des États, auxquels il incombait de prendre toutes les

<sup>118</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 31 mai 2019 (S/2019/456).

<sup>119</sup> Voir S/PV.8546.



mesures idoines afin de créer les conditions sociopolitiques et économiques indispensables à la préservation de la paix.

Les membres du Conseil ont largement insisté sur l'importance de la médiation et de la prévention des conflits en matière de règlement pacifique des différends, notamment en ce qui concernait les travaux du Conseil. Le représentant des États-Unis a déclaré que le Conseil envisageait rarement la médiation comme outil de règlement des conflits et que l'amélioration de la prévention et de la médiation permettrait d'éviter des missions de maintien de la paix coûteuses et de fournir une stratégie de sortie pour les opérations de maintien de la paix existantes. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que si le Conseil ne trouvait pas les moyens de prévenir efficacement les conflits dans les pays dont il n'était pas encore saisi de la situation préoccupante, le risque qu'il le soit effectivement un jour augmenterait. Le représentant de l'Allemagne a dit que le Conseil devrait plus souvent passer de l'alerte rapide à l'intervention rapide.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït a déclaré que les efforts de médiation devaient être globaux et s'attaquer aux causes profondes des conflits. En outre, le représentant de la Chine a précisé que les conflits avaient une variété de causes profondes, telles que l'extrême pauvreté, le développement non égalitaire, le manque de ressources et les conflits ethniques et tribaux. Plusieurs représentants ont souligné que l'inclusion était nécessaire, de même qu'une participation plus grande et plus significative des femmes et des jeunes dans les domaines de la médiation et de la prévention. D'autres se sont dits favorables à une plus grande coordination des efforts de médiation régionaux.

Le représentant de la Chine a déclaré que la prévention des conflits devait se faire dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte, tel le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, la non-agression et le règlement pacifique des différends. En outre, le représentant de la Fédération de Russie a dit, en ce qui concerne la médiation, qu'une aide internationale ne pouvait être fournie qu'avec le consentement des parties à un différend et qu'elle devait être impartiale et sans conditions préalables. Il a ajouté que la prévention ne devait pas être considérée comme une panacée et qu'elle ne devait pas devenir un prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'États souverains.

Au sujet des obstacles qui empêchaient le Conseil de prendre des mesures préventives, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït a déclaré que l'utilisation efficace des outils de prévention à la disposition du Conseil dépendait de l'unité et du consensus des membres du Conseil. De la même manière, le représentant a dit que l'unité du Conseil était aussi essentielle que la nécessité d'un effort sincère, bien maîtrisé et résolu de la part des parties à un conflit pour régler leurs différends de manière pacifique. De l'avis du représentant de la Fédération de Russie, si tous les membres du Conseil accordaient réellement la priorité absolue aux intérêts des États, au lieu de leur faire la leçon et de leur infliger des sanctions et des mesures économiques coercitives unilatérales, le potentiel de l'Organisation en matière de prévention des conflits et de médiation en serait considérablement renforcé.

Plusieurs orateurs ont recommandé des moyens de renforcer le rôle de prévention et de médiation du Conseil. Ainsi, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït a mentionné l'envoi d'une petite délégation de membres du Conseil afin d'entreprendre des efforts de médiation et le recours à différentes modalités de réunion en vue d'examiner les questions susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. Il a ajouté que les outils traditionnels, tels que les opérations de maintien de la paix et les sanctions, pourraient être utilisés plus efficacement pour atteindre les objectifs de la diplomatie préventive. Faisant observer que, très souvent, le Conseil privilégiait l'utilisation de l'armée dans les opérations de maintien de la paix, le représentant de l'Allemagne a proposé de recourir davantage à la police dans les opérations de paix comme outil de prévention. Le représentant du Pérou a rappelé que les membres élus du Conseil avaient encouragé le Secrétariat à organiser des réunions informelles périodiques afin de s'informer, dans une perspective régionale et par rotation, des scénarios possibles de menaces contre la paix et la sécurité. Il a ajouté qu'il serait utile d'utiliser les différents formats de réunion du Conseil dans un contexte préventif, comme les réunions organisées selon la formule Arria et les dialogues interactifs informels. Les membres du Conseil ont également réfléchi aux moyens de renforcer la mission de bons offices et l'action de médiation du Secrétaire général (voir cas n° 10).

#### **Cas n° 6** **Consolidation et pérennisation de la paix**

Le 19 novembre 2019, à sa 8668<sup>e</sup> séance, organisée à l'initiative du Royaume-Uni, qui assurait la

présidence<sup>120</sup>, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Place de la réconciliation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>121</sup>. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a dit qu'une réconciliation réussie contribuait à prévenir la reprise des conflits et à édifier des sociétés plus pacifiques, plus résilientes et plus prospères, en particulier à la suite d'actes de violence généralisés et de violations massives des droits de l'homme. Il a ajouté que la réconciliation était d'une importance vitale, mais que la conception qui en était faite devait évoluer pour s'adapter à la nature changeante des conflits. Il a fait observer à ce sujet que la réconciliation devait se faire de l'intérieur, avec la participation de tous, notamment des femmes, des groupes de la société civile, des chefs religieux, des jeunes et des membres des groupes marginalisés. Selon lui, les processus de réconciliation réussis doivent également tenir compte de la douleur et de la souffrance des victimes, comprendre ce qui motive les délinquants, rendre justice, offrir des recours et veiller à faire éclore la vérité.

Le Doyen de la School for Conflict Analysis and Resolution à la George Mason University a insisté sur le fait que la réconciliation devait être considérée comme une expérience porteuse de transformation et être fondée sur des approches locales. Il a ajouté que la réconciliation n'intervenait pas qu'après un conflit violent et devait également être envisagée en premier afin de parvenir à la paix. La Directrice des programmes et du développement du Elman Peace and Human Rights Centre, une organisation non gouvernementale basée en Somalie, a appelé l'attention sur les efforts de réconciliation dans ce pays, et a souligné que les stratégies efficaces en matière de réconciliation devaient associer le plus grand nombre possible de secteurs de la société et viser à dégager un consensus. Elle a exhorté le Conseil à utiliser la résolution 1325 (2000) pour promouvoir l'inclusion des femmes et veiller à ce qu'elle soit prise en compte dans les stratégies de réconciliation.

Lors du débat qui a suivi, le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que la réconciliation devait concerner tout le continuum de la paix, dans les phases de prévention, de gestion ou de consolidation de la stabilité post-crise. Il a ajouté qu'au-delà de la sphère nationale, la réconciliation restait également une exigence dans les cas de conflits interétatiques. Le représentant de la Chine a souligné que le dialogue et

la concertation étaient les seuls moyens de parvenir à la réconciliation et que son pays appuyait de tels moyens pacifiques en vue de régler les différends internationaux et d'apaiser les tensions.

Plusieurs orateurs ont affirmé qu'il fallait adapter les processus de réconciliation au contexte local et que l'appropriation nationale comptait. Le représentant du Koweït a déclaré qu'il n'existait pas de modèle de réconciliation unique et que chaque situation avait des caractéristiques propres qui variaient selon la nature du conflit et les dimensions historiques, culturelles, sociales et économiques liées à son déclenchement. Au sujet de la justice transitionnelle comme mécanisme de réconciliation, le représentant de l'Afrique du Sud a noté que de tels processus devaient être adaptés au contexte spécifique du pays en transition. Le représentant de la Chine a précisé que l'appui de la communauté internationale devait à cet égard être fondé sur le respect de la souveraineté et de l'appropriation nationales, ainsi que sur l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale. En outre, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que cette aide ne devait pas servir à imposer des solutions toutes faites de la part d'acteurs extérieurs. Le représentant de la Namibie a rappelé qu'il existait un danger réel que les intérêts particuliers d'acteurs extérieurs compromettent la réconciliation. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il y avait peu de chances que des normes ou des échéanciers imposés artificiellement aboutissent à des résultats satisfaisants. Le représentant de l'Allemagne a fait observer que la souveraineté nationale devait certes être respectée, mais dans les limites imposées par la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Plusieurs orateurs ont affirmé avec force que les processus de réconciliation devaient être inclusifs. Le représentant de l'Indonésie a noté qu'une réconciliation durable exigeait l'adhésion de tous les secteurs de la société. Le Ministre d'État du Royaume-Uni (chargé du Commonwealth, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Asie du Sud) a mis l'accent sur le rôle clé que pouvaient jouer les chefs religieux par la médiation et en encourageant le dialogue entre les différents groupes. Le représentant de l'Arménie a affirmé qu'il était prouvé que la participation véritable et inclusive des femmes touchées par les conflits aux processus de paix augmentait les chances de parvenir à des règlements et à une réconciliation durables. Le représentant de la République dominicaine a déclaré que les jeunes, y compris les jeunes femmes, devaient être impliqués en tant que parties prenantes dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des processus de justice transitionnelle, notamment les programmes

<sup>120</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 11 novembre 2019 (S/2019/871).

<sup>121</sup> Voir S/PV.8668 et S/PV.8668 (Resumption 1).

de recherche de la vérité, de réparation et de réconciliation. Le représentant de la Belgique a souligné l'importance d'une approche centrée sur les victimes et précisé que les expériences des enfants, des réfugiés, des personnes déplacées, des minorités et des autres groupes vulnérables devaient être prises en compte.

Au sujet du rôle de l'Organisation dans la réconciliation, le représentant de la Chine a déclaré qu'il fallait tirer pleinement parti du Chapitre VI de la Charte en ce qui concernait les bons offices et le rôle de médiation de l'Organisation. Le Ministre d'État du Royaume-Uni a affirmé que le Conseil avait un rôle central et essentiel à jouer, en collaboration avec le Secrétaire général et ses bureaux, dans le cadre de la médiation et de l'appui, des missions politiques spéciales, de la Commission de consolidation de la paix et d'autres. Il a ajouté que les membres du Conseil avaient une responsabilité à assumer pour faire en sorte que leurs efforts aboutissent et devaient notamment assurer le suivi des processus de réconciliation, faire appel à des femmes médiatrices, décider quand déployer des missions politiques spéciales et veiller à ce que les femmes et d'autres groupes exclus aient une place à la table à chaque étape du relèvement et de la réconciliation. Le représentant de l'Allemagne a déclaré que les capacités de réconciliation et de médiation devaient figurer plus souvent dans les mandats des missions. La représentante de l'Irlande a souligné que les transitions lancées après le retrait des opérations de maintien de la paix des Nations Unies représentaient un moment important pour veiller à ce que les efforts de réconciliation se poursuivent et a précisé que cela passait par le renforcement des équipes de pays des Nations Unies, la coopération avec la Commission de consolidation de la paix et l'appui au Fonds pour la consolidation de la paix.

### **Cas n° 7 Les femmes et la paix et la sécurité**

Le 29 octobre et le 4 novembre 2019, à sa 8649<sup>e</sup> séance, organisée à l'initiative de l'Afrique du Sud, qui assurait la présidence en octobre<sup>122</sup>, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question subsidiaire intitulée « Vers une mise en œuvre effective du programme pour les femmes et la paix et la sécurité : passer des engagements aux actes en prévision de la commémoration du vingtième

anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité »<sup>123</sup>.

Au début de la séance, le 29 octobre, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2493 (2019), dans laquelle il a exhorté les États Membres à s'engager à appliquer le programme pour les femmes et la paix et la sécurité et les priorités qui y étaient fixées en assurant et en facilitant la participation pleine et véritable des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les étapes des processus de paix<sup>124</sup>. Dans la résolution, il a également demandé instamment aux États Membres qui soutenaient des processus de paix de favoriser l'inclusion et la participation pleines et véritables des femmes dans les pourparlers de paix de sorte qu'elles y contribuent dès le début et sur un pied d'égalité avec les hommes, aussi bien au sein des délégations des parties aux négociations que dans les mécanismes mis sur pied aux fins de l'application et du suivi des accords<sup>125</sup>.

Dans son exposé, le Secrétaire général a déclaré que, près de deux décennies après l'adoption de la résolution 1325 (2000), les femmes étaient toujours exclues de nombreux processus politiques et de paix<sup>126</sup>. Il a fait observer que les accords de paix étaient adoptés sans dispositions tenant compte des besoins et des priorités des femmes et des filles. Il a appelé l'attention sur les mesures prises par l'Organisation en vue de mettre en œuvre une politique nouvelle et plus rigoureuse sur les femmes et la paix et la sécurité. Par exemple, les chefs des missions politiques spéciales et ses envoyés spéciaux rendaient compte régulièrement de l'action qu'ils menaient pour promouvoir la participation directe des femmes à toutes les étapes des processus de paix.

Dans sa déclaration, la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a souligné qu'il fallait que les États Membres exigent une participation directe et constructive des femmes à toutes les étapes des pourparlers de paix. Elle a fait remarquer que, pour tous les processus de paix en cours, moins de 8 % des accords conclus contenaient des dispositions relatives à l'égalité des genres, et que même là où les accords contenaient des dispositions spécifiques en matière d'égalité des genres, il restait difficile d'en assurer la mise en œuvre. La

<sup>122</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 8 octobre 2019 (S/2019/801).

<sup>123</sup> Voir S/PV.8649, S/PV.8649 (Resumption 1) et S/PV.8649 (Resumption 2).

<sup>124</sup> Résolution 2493 (2019), par. 2.

<sup>125</sup> Ibid., par. 3. Pour plus d'informations sur la question concernant les femmes et la paix et la sécurité, voir la section 30 de la première partie.

<sup>126</sup> Voir S/PV.8649.

représentante du Réseau des femmes africaines pour la prévention des conflits et la médiation (FemWise-Africa) et du Réseau des femmes d'influence en Afrique a déclaré qu'il était important de définir une stratégie permettant au leadership féminin de jouer un rôle important pour calmer les esprits, favoriser la cessation des hostilités et initier le dialogue entre les parties en conflit. La représentante du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité a exhorté la communauté internationale à appuyer l'appel visant à ce que la représentation des femmes soudanaises s'élève à au moins 50 % dans tous les processus de paix, dans les négociations en cours et à tous les niveaux de gouvernance.

Lors du débat qui a suivi<sup>127</sup>, un grand nombre d'oratrices et d'orateurs ont noté qu'il existait un lien entre la participation des femmes et la viabilité des processus et des accords de paix. La Ministre des relations internationales et de la coopération de l'Afrique du Sud a déclaré que le programme pour les femmes et la paix et la sécurité était un outil essentiel en vue d'éliminer le recours à la force comme moyen de régler les différends. La représentante de la Pologne a fait observer que les initiatives de sécurité étaient plus efficaces et plus viables quand les femmes participaient à la prévention et à l'alerte rapide, ainsi qu'au rétablissement de la paix, au maintien de la paix et au règlement des conflits et à la reconstruction après un conflit. Elle a ajouté que les femmes avaient une perspective unique qui leur permettait de détecter les signes de conflits imminents et que, dans le cadre des processus de paix, elles étaient souvent considérées par les parties aux négociations comme d'honnêtes médiatrices, ce qui pouvait accroître les chances de parvenir à un accord.

Au sujet des lacunes dans la mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, la représentante de la Pologne a fait savoir qu'entre 1992 et 2018, 13 % des négociateurs, 3 % des médiateurs et seulement 4 % des signataires dans le cadre des principaux processus de paix suivis étaient des femmes. La représentante des Émirats arabes unis a affirmé que les femmes devaient faire partie intégrante des négociations formelles et informelles du début à la fin. Le représentant du Kazakhstan a déclaré qu'il fallait redoubler d'efforts pour soutenir les femmes dans les organisations de terrain qui œuvraient en faveur d'une culture de la paix et d'une réconciliation ancrée dans la communauté locale, et mettre fin à l'impunité sous toutes ses formes. Le représentant de la

Chine a dit que les États Membres assumaient la responsabilité première en ce qui concernait la promotion de la participation effective des femmes aux processus de paix, en soulignant que la souveraineté nationale devaient être pleinement respectée.

Selon le représentant du Kazakhstan, la participation insuffisante des femmes aux processus de paix s'expliquait par la complexité et la fragmentation croissantes des conflits violents, assorties d'une prolifération d'acteurs non étatiques. D'après le représentant de l'Australie, l'exclusion des femmes des efforts de règlement des conflits et de consolidation de la paix mettait en péril la paix et la stabilité et aggravait les conséquences négatives pour les femmes et les filles. Il a ajouté que, afin de mener à bien le programme pour les femmes et la paix et la sécurité, la communauté internationale devait s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité entre les sexes et protéger les droits des femmes. Selon le représentant de la Côte d'Ivoire, une meilleure implication des femmes nécessitait en amont la mise à disposition d'une offre adéquate en matière d'éducation, de santé et d'autonomisation pour les femmes et les jeunes filles. De la même manière, la Ministre d'État au Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne a affirmé qu'il fallait renforcer les capacités pour augmenter la participation qualitative des femmes aux processus de paix, de sécurité et de consolidation de la paix.

La représentante de la Suisse a déclaré que le Conseil devait veiller à ce que ses résolutions pertinentes, y compris les mandats de missions, contiennent des dispositions exigeant une participation significative des femmes à la paix et à la sécurité. Le représentant du Brésil a fait observer que, souvent, les femmes soldats de la paix étaient les seules à pouvoir entrer en contact avec la population féminine locale, ce qui permettait aux missions de mieux protéger les civils et de s'acquitter de leur mandat dans son intégralité. Le représentant du Pérou a demandé au Conseil de redoubler d'efforts pour intégrer des spécialistes des questions de genre dans les missions politiques et de maintien de la paix. La représentante du Royaume-Uni a déclaré que les envoyés spéciaux des Nations Unies devaient être tenus de répondre de leur détermination à appliquer la résolution 1325 (2000). Elle a ajouté que les processus de paix dirigés par l'ONU devaient bénéficier de l'appui étroit de spécialistes de la problématique femmes-hommes et que cela devait s'appliquer à toutes les missions.

---

<sup>127</sup> Voir S/PV.8649 et S/PV.8649 (Resumption 1).

**Cas n° 8**  
**Maintien de la paix et de la sécurité**  
**internationales**

Le 17 juillet 2019, à l'initiative du Pérou, qui assurait la présidence<sup>128</sup>, le Conseil a tenu sa 8577<sup>e</sup> séance au titre de la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre du programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité »<sup>129</sup>. Dans son exposé, l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse a déclaré que les stéréotypes négatifs contribuaient à la marginalisation et à la stigmatisation des jeunes. Elle a souligné qu'il fallait s'attaquer aux difficultés auxquelles les jeunes se heurtaient, tels le chômage, le mariage d'enfants et les problèmes de santé mentale, qu'il importait de faire participer les jeunes, en tant que partenaires égaux, aux efforts visant à prévenir les conflits et à instaurer la paix. Elle a noté que le programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité était reconnu et institutionnalisé à l'ONU grâce au lancement de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse et mentionné les activités menées par les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales en vue de faire participer les jeunes aux efforts de prévention et de règlement des conflits. En conclusion, elle a fait observer que les efforts visant à consolider et à pérenniser la paix devaient être démocratisés pour inclure les communautés les plus touchées.

La Coordinatrice de programme de HAKI Africa, une organisation nationale de défense des droits de la personne basée au Kenya a affirmé qu'il fallait créer un environnement propice à la consolidation de la paix, en appliquant intégralement les résolutions 2250 (2015) et 2419 (2018). Elle a préconisé le renforcement de la participation des jeunes aux processus de paix. La Directrice exécutive d'Afghans for Progressive Thinking, une organisation non gouvernementale nationale, a parlé du rôle des jeunes dans le processus de paix afghan et a demandé que l'ONU élabore des politiques qui intègrent les jeunes dans le processus de prise de décisions.

Lors du débat, les membres du Conseil ont eu un échange de vues sur les contributions des jeunes à la prévention des conflits et au règlement pacifique des différends. Le représentant du Royaume-Uni a mis l'accent sur l'importance d'un processus politique inclusif en matière de prévention et de règlement des conflits et précisé que lorsque les processus de paix étaient inclusifs, les chances qu'ils soient durables

augmentaient d'un tiers. Le représentant de l'Indonésie a mentionné les appels lancés par le Secrétaire général en faveur de l'inclusion des jeunes à toutes les phases du continuum de la paix, de la prévention du conflit et du règlement du conflit au maintien de la paix et à la consolidation de la paix. Le représentant de la République dominicaine a déclaré que les jeunes, forts de leur potentiel de transformation et d'innovation incommensurable, jouaient un rôle essentiel dans les efforts de dissuasion, en agissant comme conciliateurs au sein de leurs communautés et en transformant les sociétés en les rendant plus justes, plus inclusives et plus pacifiques. Par ailleurs, la représentante de la Belgique a affirmé que la participation des jeunes aux processus de paix et de médiation formels et informels pouvait accroître leur légitimité et leur durabilité. La représentante des États-Unis a fait observer que les jeunes jouaient un rôle crucial dans la lutte contre la propagande terroriste par l'utilisation d'outils et d'approches novatrices. Le représentant du Pérou a insisté sur l'importance de l'inclusion des jeunes femmes à la prise de décisions. Le représentant de la Fédération de Russie a signalé qu'il convenait d'accorder une attention particulière au phénomène qui consistait à utiliser des jeunes radicalisés pour atteindre des objectifs politiques nationaux, notamment aux processus orchestrés depuis l'extérieur, qui visaient à renverser des autorités légitimes sous couvert de démocratie et de droits de la personne.

Soulignant que le Conseil devait s'employer à prévenir et à régler les conflits par des moyens politiques, le représentant de la Chine a déclaré que les Nations Unies devaient initier des échanges étroits concernant les besoins des jeunes en conflit armé et en situation d'après-conflit. Il a également fait remarquer qu'il importait de tenir pleinement compte des facteurs liés à la jeunesse dans le règlement politique des situations de crise et de veiller à ce que les jeunes participent de manière constructive aux processus de paix. Le représentant de la République dominicaine a dit qu'il fallait créer des réseaux de jeunes médiateurs au niveau régional et veiller à ce que les jeunes puissent faire des interventions au Conseil sur le maintien de la paix et de la sécurité dans le cadre de débats publics et de séances d'information. Le représentant du Koweït a noté que de nombreuses initiatives avaient été prises aux fins de la mise en œuvre du programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité, précisant que ces initiatives allaient des missions de paix qui impliquaient les jeunes dans le renforcement de la cohésion sociale et de la stabilité dans des régions touchées par un conflit à travers le monde aux initiatives politiques de haut niveau.

<sup>128</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 27 juin 2019 (S/2019/539).

<sup>129</sup> Voir S/PV.8577.

S'exprimant au nom des trois États d'Afrique membres du Conseil, le représentant de la Guinée équatoriale a affirmé avec force qu'il était absolument nécessaire d'autonomiser les jeunes, non seulement en Afrique, mais aussi dans le monde entier, afin qu'ils puissent être des acteurs plus influents et productifs dans leurs sociétés. Le représentant du Koweït a fait observer que la prolifération des conflits dans le monde, en particulier dans le monde arabe, ainsi que le chômage, la pauvreté, le terrorisme et la radicalisation entravaient la mise en œuvre du programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité. La représentante de la Belgique a déclaré que les points de vue et les besoins des jeunes devraient occuper une place centrale dans les processus de réforme du secteur de la sécurité et de désarmement, démobilisation et réintégration, ainsi que dans les programmes de réduction de la violence au sein de la communauté et les actions destinées à prévenir l'extrémisme violent.

## **B. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte et de celles du Chapitre VII**

Pendant la période considérée, lors de certains de ces débats, le Conseil a évoqué la différence entre les dispositions du Chapitre VI et celles du Chapitre VII de la Charte. À la 8546<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 5)<sup>130</sup>, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré qu'avant d'envisager l'emploi de la force au titre du Chapitre VII, le Conseil devait rechercher une solution politique pacifique au conflit, comme prévu au Chapitre VI. Il a ajouté qu'il était précisé à l'Article 33 que les parties à tout différend devaient en rechercher la solution « avant tout » par des moyens politiques, notamment par voie de négociation et de médiation. À la 8633<sup>e</sup> séance, tenue au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » (voir cas n° 11)<sup>131</sup>, le représentant de la Chine a souligné qu'il fallait faire bon usage du Chapitre VI, ainsi que des bons offices et de la médiation de l'Organisation, tout en évitant de prendre des mesures en invoquant le Chapitre VII à tout propos. Ce point a également été abordé lors de séances du Conseil consacrées à la question concernant Haïti (cas n° 9).

<sup>130</sup> Voir S/PV.8546.

<sup>131</sup> Voir S/PV.8633.

## **Cas n° 9**

### **La question concernant Haïti**

Le 3 avril 2019, à sa 8502<sup>e</sup> séance, tenue au titre de la question intitulée « La question concernant Haïti »<sup>132</sup>, le Conseil a débattu du renouvellement du mandat de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH) et de la présence future des Nations Unies dans le pays. Exprimant l'appui de son pays au choix d'une mission politique spéciale qui prendrait la suite de la MINUJUSTH, choix recommandé par le Secrétaire général<sup>133</sup>, le représentant de la Belgique a déclaré qu'un mandat au titre du Chapitre VI de la Charte était approprié et a noté qu'une telle option recevait la faveur des autorités haïtiennes<sup>134</sup>. Le représentant de l'Argentine a souligné qu'une mission déployée en vertu du Chapitre VI devrait appuyer les mesures haïtiennes liées au développement socioéconomique pendant la période de transition, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies en Haïti, la Commission de consolidation de la paix et le Conseil économique et social. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que sa délégation disait depuis longtemps que la situation en Haïti ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales et qu'il n'était pas nécessaire de continuer d'opérer dans le pays au titre du Chapitre VII.

À sa 8510<sup>e</sup> séance, tenue le 12 avril 2019<sup>135</sup>, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 2466 (2019) par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Dans la résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUJUSTH pour une période finale de six mois, jusqu'au 15 octobre 2019<sup>136</sup>. Expliquant pourquoi sa délégation avait décidé de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution, le représentant de la Fédération de Russie a critiqué l'adoption du texte en vertu du Chapitre VII<sup>137</sup>. Il a ajouté que sa délégation ne comprenait pas comment la situation des droits de l'homme d'un pays où le conflit armé était terminé depuis longtemps pouvait constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Par contre, le représentant de la France a déclaré que la résolution, y compris la mention du Chapitre VII, donnait les moyens à la

<sup>132</sup> Voir S/PV.8502.

<sup>133</sup> Voir S/2019/198. Pour plus d'informations sur la question concernant Haïti, voir la section 14 de la première partie. Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUJUSTH, voir la section I de la dixième partie.

<sup>134</sup> Voir S/PV.8502.

<sup>135</sup> Voir S/PV.8510.

<sup>136</sup> Résolution 2466 (2019), par. 1.

<sup>137</sup> Voir S/PV.8510.

MINUJUSTH de mettre un terme aux tâches qui lui avaient été confiées et d'accélérer la transition vers une mission politique spéciale. Revenant sur le lien entre le Chapitre VII et le suivi des droits de l'homme, le représentant de l'Allemagne a dit que sa délégation considérait que le respect des droits de l'homme était une question de sécurité et relevait donc légitimement du mandat de la Mission.

À sa 8559<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juin 2019<sup>138</sup>, comme suite à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce qu'une mission politique spéciale prenne le relais de la MINUJUSTH, le Conseil a adopté la résolution 2476 (2019), dans laquelle il a prié le Secrétaire général de mettre en place, pour une période initiale de 12 mois à compter du 16 octobre 2019, le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH). Le BINUH a été chargé, notamment, de conseiller le Gouvernement haïtien sur les moyens de promouvoir et de renforcer la stabilité politique et la bonne gouvernance, y compris l'état de droit, et de l'épauler dans les activités visant à planifier des élections et à lutter contre les atteintes aux droits de la personne et les violations de ces droits<sup>139</sup>.

### C. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends

L'Article 99 de la Charte énonce que le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Lors des débats du Conseil évoqués ci-après, les États Membres ont encouragé le Secrétaire général à faire pleinement usage des pouvoirs que lui conférait l'Article 99 et à faire en sorte que ses bons offices soient davantage suivis d'effets. Les nombreux outils dont le Secrétaire général dispose en vertu de l'Article 99 ont été évoqués dans le cadre de l'examen des questions suivantes : a) « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (cas n° 10) ; b) « Paix et sécurité en Afrique » (cas n° 11).

#### Cas n° 10 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 12 juin 2019, à la 8546<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue au titre de la question subsidiaire intitulée

<sup>138</sup> Voir S/PV.8559.

<sup>139</sup> Résolution 2476 (2019), par.1. Pour plus d'informations sur le mandat du BINUH, voir la section II de la dixième partie.

« Prévention des conflits et médiation »<sup>140</sup>, le Secrétaire général a déclaré que ses bons offices et ceux de ses envoyés visaient à aider les parties à régler pacifiquement leurs différends. Il a mis le Conseil au fait des activités que ses représentants et envoyés menaient à l'appui des processus politiques en République centrafricaine, en Libye, en République arabe syrienne et au Yémen et l'a informé que le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale s'employait à régler les problèmes transfrontières et à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il a ajouté que les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales déployaient des efforts indispensables en matière de prévention et de règlement des conflits et a insisté sur l'importance de l'action de prévention et de médiation menée par l'Organisation.

Le Vice-Président des Sages a noté avec satisfaction l'accent mis par le Secrétaire général sur la prévention et a indiqué que les États Membres devaient veiller à ce que l'action de l'ONU en matière de prévention et de consolidation de la paix soit dûment appuyée et financée. Il a demandé instamment aux membres du Conseil de faire plus pour aider le Secrétaire général à user de ses bons offices afin de contribuer à prévenir et à réduire la menace de conflit. Il a ajouté que les membres du Conseil devaient également prendre conscience que le travail du Conseil en matière de paix et de sécurité était sapé lorsqu'ils entravaient l'action des envoyés spéciaux de l'ONU pour la paix et les processus de paix placés sous les auspices des Nations Unies.

Lors du débat qui a suivi, les membres du Conseil ont exprimé leur appui aux bons offices et aux efforts de prévention des conflits et de médiation du Secrétaire général. Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït a mis l'accent sur le droit et la responsabilité inhérents conférés au Secrétaire général de jouer un rôle dans la prévention des conflits par ses bons offices ou ceux de ses envoyés et représentants spéciaux dans n'importe quelle zone de conflit. Le représentant de la France a salué la priorité de premier plan que le Secrétaire général avait donnée à la prévention des conflits et les réformes que celui-ci avait engagées et qui devaient selon lui permettre à tout le système des Nations Unies d'être plus efficace pour prévenir les crises. Il a notamment mentionné le renforcement des capacités onusiennes en matière de médiation, à travers la création du Comité consultatif de haut niveau chargé des questions de médiation et a

<sup>140</sup> Voir S/PV.8546.

constaté que les membres de l'Équipe de réserve de conseillers principaux pour la médiation du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix étaient de plus en plus déployés sur le terrain, dans des délais parfois très courts. Le représentant de la Chine a dit que son pays appuyait le système d'intervention rapide du même Département. De la même manière, notant qu'il était essentiel que l'ONU conserve une capacité de médiation agile, le représentant du Royaume-Uni a qualifié l'Équipe de réserve d'outil important de cet arsenal de prévention, doté d'un large éventail de capacités et de compétences en matière de diplomatie préventive, notamment pour ce qui était de la conception et de la gestion des processus de dialogue, de la rédaction de constitutions, des questions de genre et d'inclusion, des ressources naturelles, du partage du pouvoir et des arrangements en matière de sécurité. La représentante de la Pologne a remercié le Secrétaire général des efforts inlassables qu'il déployait pour promouvoir la médiation en tant que moyen de règlement des conflits le plus efficace en termes de coût et le plus sous-estimé.

Appelant l'attention sur le rôle joué par les bureaux politiques des Nations Unies dans diverses régions, en tant que sources d'alerte rapide dans des territoires qui, souvent, ne figuraient pas à l'ordre du jour du Conseil ainsi que sur leur énorme potentiel, le représentant du Pérou a dit regretter de recevoir les précieuses informations qu'ils fournissaient tous les six mois seulement. Il a indiqué que l'action des bureaux politiques devrait être renforcée par des capacités accrues d'analyse et d'évaluation de la situation sur le terrain. De la même manière, le représentant de la Belgique a dit que son pays voyait la valeur ajoutée d'une planification plus dynamique, voire fréquente, des séances d'information par les chefs des bureaux régionaux des Nations Unies et que ces bureaux régionaux étaient le véhicule idéal pour soutenir ou collaborer avec des organisations régionales ou sous-régionales.

La représentante de la Guinée équatoriale a souligné qu'il importait de renforcer la participation des femmes dans les missions de prévention des conflits et de médiation car cela aiderait le Conseil à mieux comprendre les causes des conflits et à trouver d'autres solutions pour les régler. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il était important de veiller à ce que les médiateurs des Nations Unies soient choisis sur la base de critères objectifs et dans le respect de l'équilibre régional.

## Cas n° 11 Paix et sécurité en Afrique

Le 7 octobre 2019, à sa 8633<sup>e</sup> séance, organisée à l'initiative de l'Afrique du Sud, qui assurait la présidence<sup>141</sup>, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question subsidiaire intitulée « Le rôle central de la diplomatie préventive et de la prévention et du règlement des conflits »<sup>142</sup>. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a informé le Conseil que l'ONU, en collaboration avec des partenaires tels que l'Union africaine et des organisations sous-régionales, faisait des progrès en matière de prévention des conflits dans de nombreuses régions d'Afrique. À cet égard, il a mentionné notamment l'action que l'ONU, ses représentants spéciaux et les missions politiques spéciales avaient menée en vue d'éviter une escalade de la crise politique en Gambie, de faciliter la tenue d'une élection présidentielle pacifique à Madagascar, d'apaiser les tensions politiques en Guinée-Bissau et de remédier aux causes profondes du conflit au Cameroun, d'appuyer les processus électoraux au Nigéria, au Sénégal et en Sierra Leone, et de prévenir une nouvelle escalade de la violence et d'encourager un retour au processus politique en Libye.

Dans son exposé, l'Universitaire invitée et Directrice associée de l'Institut d'études africaines à l'Elliott School of International Affairs de George Washington University a dit avoir constaté avec regret que le recours aux bons offices du Secrétaire général à travers le déploiement d'envoyés et de représentants spéciaux dans les zones de conflit visait davantage à prévenir l'escalade des conflits ou des crises qu'à les empêcher complètement de se reproduire. Tout en relevant les exemples d'interventions réussies signalées au Burkina Faso, en Colombie, au Mali et ailleurs, elle a précisé qu'il s'agissait généralement de « trop peu, trop tard ». Elle a salué le fait que la Plateforme des femmes pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, initiée et lancée par une ancienne Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, était devenu un programme phare pour la diplomatie préventive et la consolidation de la paix dans la région, avec un succès considérable. Elle a ajouté que le Réseau des femmes d'influence en Afrique et le réseau FemWise-Africa étaient à la disposition du Secrétaire général pour l'aider dans ses bons offices et ses efforts diplomatiques.

<sup>141</sup> Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 2 octobre 2019 (S/2019/786).

<sup>142</sup> Voir S/PV.8633.



La Directrice de programme de Zanele Mbeki Development Trust a parlé du rôle de la plateforme African Women in Dialogue, lancée en 2019, qui vise à promouvoir la participation des femmes, notamment des femmes marginalisées, en vue de faciliter la guérison et la coexistence pacifique sur le continent africain. En outre, constatant que la diplomatie préventive était utilisée par l'ensemble du système des Nations Unies et par le Cabinet du Secrétaire général, en particulier, elle a dit espérer que la prévention serait également considérée comme un pilier central de l'action du Conseil, par l'intermédiaire de la plateforme African Women in Dialogue.

Lors du débat, plusieurs orateurs ont mis l'accent sur le rôle que le Secrétaire général, par ses bons offices, jouait en matière de prévention des conflits. Le représentant du Koweït a fait observer que le Secrétaire général jouait un rôle fondamental, compte tenu de sa responsabilité et de son droit inhérents de prévenir l'éclatement des conflits par ses bons offices ou par l'intermédiaire de ses envoyés et représentants spéciaux dans différentes zones de tension. Le représentant de l'Indonésie a encouragé le Secrétaire général à utiliser tous les outils de prévention à sa disposition pour prévenir la reprise des conflits. Le représentant de l'Éthiopie a déclaré que le système des Nations Unies ne tirait pas suffisamment parti de la diplomatie préventive, qui était un outil indispensable – en particulier les bons offices du Secrétaire général – pour prévenir et contenir les situations de crise. L'Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a souligné qu'il fallait avoir recours à tous les outils de la diplomatie préventive, notamment les bons offices, les représentants et les envoyés spéciaux et les émissaires, pour favoriser une approche collective en vue d'apporter des réponses cohérentes, efficaces et rapides aux situations de conflit et de crise en Afrique.

Le représentant de la France a salué l'élan donné par le Secrétaire général en faveur d'une montée en puissance de la diplomatie de la paix et les réformes engagées pour renforcer les capacités en matière de médiation et le rôle d'alerte précoce confié aux

équipes-pays. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'Organisation des Nations Unies disposait de tous les outils nécessaires pour mener à bien ses travaux dans le domaine de la diplomatie préventive, à savoir les Chapitres I et VI de la Charte, ainsi que d'un certain nombre de résolutions, notamment la résolution 2171 (2014), qui consacrait les principes fondamentaux de l'assistance internationale dans ce domaine. Il a ajouté qu'un élément important à ce titre avait été la création, en 2017, du Comité consultatif de haut niveau chargé des questions de médiation, composé de politiciens et de diplomates faisant autorité.

Au sujet des améliorations à apporter, la représentante de la Belgique a souligné qu'une capacité de réaction diplomatique rapide pouvait être développée par l'intermédiaire des bons offices du Secrétaire général, de ses envoyés spéciaux, de ses représentants et des coordinateurs résidents. Tout en faisant remarquer que la prévention des conflits était bien sûr préférable à leur règlement, le représentant du Royaume-Uni a souligné que celle-ci reposait sur la capacité d'analyser les perspectives et a salué le travail qu'accomplissaient le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine pour renforcer leur capacité de mener des analyses et d'établir des rapports conjoints. Il a félicité également le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du dialogue sur les perspectives concernant l'Amérique latine qui était un exemple d'occasion informelle donnée aux membres du Conseil de prendre connaissance de la situation dans un certain nombre de pays, situation dont le Conseil n'était pas saisi. Le représentant de l'Afrique du Sud a invité instamment le Secrétaire général à déployer davantage de médiatrices, d'envoyées de la paix et de représentantes spéciales pour aider au règlement des conflits et à la médiation sur l'ensemble du continent africain. Le représentant de la France a recommandé la rédaction d'un rapport du Secrétaire général afin de fournir une évaluation régulière des risques d'impact du changement climatique pour la sécurité, ainsi que des recommandations concrètes.

